

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167 N° 35	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Me 2018
-----------------------	---	------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC IDV 29 MAAT du 20 avril 2018 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "activités de plongée subaquatique" 8059

Arrêté n° 287 du 23 avril 2018 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 8060

EXTRAITS

Arrêté n° 268 DIE/FIP du 19 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 529 DIE/FIP du 15 avril 2016 relatif à l'opération : "Rénovation des sanitaires et du préau de l'école élémentaire de Fetuna" de la commune de Tumaraa, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2016 8061

Arrêté n° HC 1 SAIA/it du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 10 SAIA/ho du 26 mai 2016 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 21 600 000 F CFP soit 181 008 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2016, pour la réalisation de l'opération suivante : "Construction d'une salle omnisports à Hauti", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, EJ : 2101817626 ... 8061

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 767 CM du 24 avril 2018 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française 8062

Erratum à l'arrêté n° 651 CM du 2 avril 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa Tu'aro Ma'ohi pour l'organisation du "Heiva Tu'aro Ma'ohi No Patitifa 2018, paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7326 8073

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 427 PR du 24 avril 2018 portant autorisation d'organisation de la 3e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" sur la voie publique 8073

Arrêté n° 429 PR du 25 avril 2018 portant refus d'autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Hao, archipel des Tuamotu	8074
Arrêté n° 433 PR du 25 avril 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, PK 3,700, côté mer, par la SELARL Pharmacie Pamatai (exploitation n° 5-2018)	8074
Erratum à l'arrêté n° 341 PR du 12 avril 2018 portant attribution d'une aide financière à la pêche lagunaire en faveur de M. Roch Nelson Teikitutoua au titre des aides à la pêche, paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7387	8076
Erratum à l'arrêté n° 342 PR du 12 avril 2018 portant attribution d'une aide financière à la pêche lagunaire en faveur de M. Léonard Maxime Avaepii au titre des aides à la pêche paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7388 ..	8076
Vice-présidence	
Arrêté n° 4239 VP du 24 avril 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jordan Guilloux au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8076
Arrêté n° 4240 VP/DAE du 24 avril 2018 portant reconnaissance de 191 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	8076
Arrêté n° 4241 VP/DAE du 24 avril 2018 portant extension de 5 brevets français	8082
Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines	
Arrêté n° 4259 MPF du 24 avril 2018 accordant à M. Christian Marc Tuhoe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	8083
Arrêté n° 4260 MPF du 24 avril 2018 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	8084
Arrêté n° 4265 MPF du 24 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de onze (11) emplacements du domaine public maritime sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva au profit du Centre d'enseignement aux technologies appropriées au développement (CETAD) de Taiohae (exploitant n° 1)	8084
Arrêté n° 4266 MPF du 24 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de M. Ludovic Teariki Teave Fenuaiti (exploitant n° 18)	8085
Arrêté n° 4267 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 8558 MRM du 15 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Papanu au profit de M. Moerani Taromahina Lehartel	8087
Arrêté n° 4268 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihii Pahuatini (exploitant n° 23)	8088
Arrêté n° 4269 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Tekakei Edwin Kehapuia (exploitant n° 35)	8089
Arrêté n° 4270 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Iosua Michel Teaka (exploitant n° 37)	8090
Arrêté n° 4304 MPF du 25 avril 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière à Mme Claude-Nicole Suhas épouse Pahio	8091

Ministère du tourisme et des transports internationaux

Arrêté n° 4242 MTT du 24 avril 2018 abrogeant l'arrêté n° 1505 CM du 2 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, consentie au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée	8092
---	------

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 4225 MET du 24 avril 2018 portant attribution à M. Simon McClintock, d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai"	8092
Arrêté n° 4226 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT	8093
Arrêté n° 4227 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Moetaua Julie et Maky	8095
Arrêté n° 4228 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Papera-Raimana	8097
Arrêté n° 4235 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Nuiavai	8099
Arrêté n° 4236 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT Transport	8101
Arrêté n° 4237 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Papera-Raimana	8103
Arrêté n° 4238 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teherainui	8105
Arrêté n° 4244 MET du 24 avril 2018 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise et de la licence de véhicule de remise, accordées à M. Ernest Pota Tata	8107
Arrêté n° 4245 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de l'entreprise Multiservices Tahiti Vidange	8107
Arrêté n° 4247 MET du 24 avril 2018 portant autorisation de mise en service d'une hélistation au Centre hospitalier de Taravao	8110
Arrêté n° 4248 MET du 24 avril 2018 portant autorisation de mise en service d'une hélistation au Centre hospitalier de Moorea	8110
Arrêté n° 4264 MET du 24 avril 2018 portant agrément du Centre de formation des gens de la mer (CEFOGEM) pour dispenser les formations relatives aux qualifications spécifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie	8111
Arrêté n° 4298 MET/DTT du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 12184 MET/DTT du 21 novembre 2017 et portant suspension provisoire supplémentaire de la licence de taxi n° 1-050 de Mme Eléna Teriitia épouse Yeong-Atin	8113

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation

Arrêté n° 4232 MTF du 24 avril 2018 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC	8113
Arrêté n° 4305 MTF du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles	8114
Arrêté n° 4306 MTF du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2221 MTF du 18 mars 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie	8114

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 26 au 29 mars 2018	8115
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 3 au 6 avril 2018	8115
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 9 au 13 avril 2018	8116

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	8117
Annonces diverses	8119
Annonces marchés publics	8121

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC IDV 29 MAAT du 20 avril 2018 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "activités de plongée subaquatique".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant

règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention "plongée subaquatique" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 155-15 du 12 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mission d'aide et d'assistance technique en matière de jeunesse, de sports et de vie associative ;

Vu l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/jc du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "activités de plongée subaquatique" est attribué à :

- DE 987-18-001, Mme Sophie Babel, née le 13 avril 1978 à Toulouse (31) ;
- DE 987-18-002, M. Christophe Bremaud, né le 4 avril 1977 à Cognac (16) ;
- DE 987-18-003, M. Marc Delecluse, né le 10 novembre 1966 à Rennes (35) ;
- DE 987-18-004, M. Thibault Gachon, né le 14 mars 1974 à Marseille (13) ;
- DE 987-18-005, M. Jean-Marie Jeandel, né le 11 juillet 1964 à Taïarapu-Est (98) ;
- DE 987-18-006, M. Baptiste Lebouil, né le 27 août 1989 à Clamart (92) ;

- DE 987-18-007, Mme Virginie Levallois épouse Jeandel, née le 30 juin 1979 à Toulon (83) ;
- DE 987-18-008, Mme Hiroko Nakamura, née le 13 septembre 1970 à Kyoto (Japon) ;
- DE 987-18-009, M. Régis Passera, né le 12 juillet 1967 à Dijon (21) ;
- DE 987-18-010, M. Thomas Perceval, né le 20 juin 1975 à Le Creusot (71) ;
- DE 987-18-011, M. Vincent Perceval, né le 28 octobre 1979 à Le Creusot (71) ;
- DE 987-18-012, M. Pascal Remazeilles, né le 14 décembre 1967 à Reims (51) ;
- DE 987-18-013, M. Nikita Wroublewsky, né le 23 janvier 1981 à Versailles (78).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 287 du 23 avril 2018 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2013-1011 du 12 novembre 2013 modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° AC/DIR 1962 du 29 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administrative paritaires de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2562 AC/DIR du 31 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 AC/DIR du 5 mai 2017 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 97387 du 22 février 2018 de M. Charles Peretti,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° AC/DIR 2562 du 31 décembre 2014 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Représentants de l'administration

Titulaires : MM. Pascal Bazer-Bachi, chef du département de la surveillance et Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;

Suppléants : Mme Isabelle Regnier, chef de la division opérations aériennes et M. Marcel Buluc, instructeur régional.

Lire :

Représentants de l'administration

Titulaires : MM. Charles Peretti, chef du département de la surveillance et Francisco Lao, chef de la subdivision contrôle ;

Suppléants : Mme Isabelle Regnier, chef de la division opérations aériennes et M. Marcel Buluc, assistant de la subdivision qualité de service et sécurité.

Le reste sans changement

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Marc TSCHIGGFREY.

Par arrêté n° 268 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 2018. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 529 DIE/FIP du 15 avril 2016, relatif au financement de l'opération "Rénovation des sanitaires et du préau de l'école élémentaire de Fetuna" pour la commune de Tumaraa, en ce qui concerne le délai de réalisation de l'opération.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 529 DIE/FIP du 15 avril 2016 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 15 avril 2018" ;

Lire : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 août 2018".

Au lieu de : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 15 octobre 2018" ;

Lire : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 février 2019".

Par arrêté n° HC 1 SAIA/it du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 avril 2018. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté

n° HC 10 SAIA/ho du 26 mai 2016, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

L'article 5 alinéa 5 de l'arrêté n° HC 10 SAIA/ho du 26 mai 2016 relatif au délai d'exécution de l'opération est modifié comme suit :

Au lieu de : " - exécuter cette opération au plus tard le 28 février 2018" ;

Lire : " - exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018".

L'article 8 de l'arrêté n° HC 10 SAIA/ho du 26 mai 2016 relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de l'opération est modifié comme suit :

Au lieu de : "...dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 août 2018, ..." ;

Lire : "... dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2019...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 767 CM du 24 avril 2018 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : DBS1820874AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 5 avril 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et

préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont abrogées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement, de l'artisanat
et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Brodifacoum	R	56073-10-0	0,3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1,12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%.
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3,1	
Difénacoum	R	56073-07-5	1,8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%.
Diféthialone	R	104653-34-1	0,56	
Dinotéfurane	I	165252-70-0	> 2 000	Réservé aux applicateurs professionnels.
Diphacinone	R	82-66-6	2,3	
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0,25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13,9	Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

**Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE I – TABLEAU 2 : PRODUITS TRES DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7 160430-64-8	217	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Formétanate	I, Ac	22259-30-9	21	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité.
Phénamiphos	I, N	22224-92-6	15	
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol.
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

**Annexe 3 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE II – TABLEAU 3 : PRODUITS MODEREMENT DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2 (thiocyanométhylthio)Benzthiazole (TCMTB)	F	21564-17-0		
2,4-D	H	94-75-7	375	
Acide acétique	F	64-19-7		
Acide trichloroacétique	H	76-03-9	400	
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	Interdit en agriculture.
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54,4	
Bromoxynil	H	1689-84-5	190	
Bromoxynil-octanoate	H	1689-99-2	365	
Butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Chloralose (ou Alphachloralose ou Glucochloral)	R	15879-93-3	400	
Chlorfenapyr	I	122453-73-0	441	Usage réservé aux seuls applicateurs professionnels.
Chlorpyrifos-éthyl	I	2921-88-2	135	
Chlorure d'alkylbenzyl	F			
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		Usage comme xyloprotecteur.
Chlorure de didécyldiméthyl ammonium	F	7173-51-5		
Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cyflufénamide	F	180409-60-3	>5 000	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66,7	
Diazinon	I	333-41-5	1000	
Dichloropropène	N	542-75-6	150	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Diquat	H	2764-72-9	231	
Emamectine	I	155569-91-8	76	
Endothal-sodium	H	125-67-9	51	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Fénitrothion	I	122-14-5	503	
Fipronil	I	120068-37-3	92	
Flonicamide	I	158062-67-0	884	
Fluorure de sodium	I	7681-49-4	180	
Fosthiazate	N	98886-44-3	73	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glyphosate trimesium (ou sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Haloxypop-r (ester méthylique)	H	69806-34-4	393	
Imazalil	F	35554-44-0	320	
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	
Ioxynil	H	1689-83-4	110	

Ioxynil-octanoate	H	3861-47-0	390	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
Naphténate de cuivre	F	1338-02-9	110	
Naphténate de tributyl étain	F			
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8		
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Pindone	R	83-26-1	50	
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	I	114-26-1	95	Interdit en agriculture.
Pyréthrine	I	8003-34-7	500 à 1 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Pyrrithione de zinc	F, B	13463-41-7	92 à 266	
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
Sédric 650	F,B			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale.
Spiroxamine	F	118134-30-8	500-595	Usage réservé à la culture de la vigne.
Sulfoxaflo	I	946578-00-3	1 000	
Thiaclopride	I	111988-49-9	444	
Thiocyanated'ammonium	H	1762-95-4	330	
Thiodicarbe	I, M	59669-26-0	66	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène.
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43,6	

**Annexe 4 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE II – TABLEAU 4 : PRODUITS PEU DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	divers	135158-54-2	>2000	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	

Azaméthiphos	I	35575-96-3	1180	
<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
<i>Bacillus thuringiensis</i> sérotype 3a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Bacillus thuringiensis</i> H14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Beauveria bassiana</i> souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales.
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Cléthodime	H	99129-21-2	3265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture.
<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08	F	-	>2 500	
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cyantraniliprole	I	736994-93-1	> 5 000	
Cyflumétofène	Ac	400882-07-7	>2 000	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives.
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation.
Disodiumméthylarsonate (ou DSMA)	H	144-21-8	1 800	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
DMP (Diméthylphthalate)	Divers	131-11-3	6 800	
Dmta-p (Diméthénamide p)	H	163515-14-8	1581	
EHD (Ethylhexanediol, Rutgers 612)	Divers	94-96-2	2 500	
Dodine (ou Doguadine)	F	2439-10-3	1 000	
Etoxazole	Ac	153233-91-1	>5000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flubendiamide	I	272451-65-7	2 000	
Flupyradifurone	I	951659-40-8	2 000	
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Garlic Barrier	Divers			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale.
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Hydraméthylnon	I	67485-29-4	1 200	
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	
Indaziflame	H	950782-86-2	2 500	
IR3535 (N-butyle-N-acétyl-3-	Divers	52304-36-6	> 5 000	

ethylaminopropionate)				
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop (MCP)	H	7085-19-0	930	
Mécoprop-p (MCP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Mefenoxam	F	70630-17-0	667	
Métaflumizone	I	139968-49-3	> 2 000	
Métalaxyl	F	57837-19-1	670	
Métamitrone	H	41394-05-2	1 183	
<i>Métarhiziumanisopliae</i> souche F52	I	67892-13-1	> 2 000	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Methoxyfénozide	I, RC	161050-58-4	> 5 000	
Métolachlor	H	51218-45-2	2 780	
MGK 264 (ou Vandyke 264 ou Octacide 264)	Divers	113-48-4	2 800	
Milbémectine	Ac	51596-10-2	2150	Usage réservé en culture ornementale.
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
<i>Myrotheciumverrucaria</i>	N	67892-16-4	-	
Naphténate de zinc	F	non précisé	4 920	
Némaphus	N		6 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale.
Nitrapyrine	Bs	1929-82-4	1 072	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
<i>Paecilomycesfumosoroseus</i> souche Apopka 97	I	-	10E+09	
<i>Paecilomyceslilacinus</i> souche 251	N	-	>2 000	
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	>5000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofopéthyl	H	100760-10-9	1 670	
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 187166-40-1	> 5 000	
Spiroclufen	Ac	148477-71-8	>2000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1563	
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
<i>Trichodermagamsii</i> (ou <i>T. viride</i>) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
<i>Trichodermakoningii</i>	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	>5000	
<i>Verticilliumlecanii</i> (ou <i>Lecanicilliummuscarium</i> ou <i>L. lecanii</i>) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

**Annexe 5 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadécen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadécenal	Divers	53939-28-9		
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérannique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al.
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofénine	I	69327-76-0	2 200	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Captane.
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cuelure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desméthiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole

				si associé à Ethofumesate et Phenmédiphame.
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides.
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Étéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	> 6 400	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Fluopyrame	F, N	658066-35-4	> 2 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	Interdit en usage agricole.
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage domestique.
Géraniol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (<i>Azadiractaindica</i>)	I			
Huile de Karanja (<i>Pongamiapinnata</i> , <i>P. glabra</i>)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	Autorisé si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole.
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysats de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthyl-octyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	> 5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	

Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Mandipropamide	F	374726-62-2	> 5 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métofluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage domestique.
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothalisopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxathiapiproline	F	1003318-67-9	> 5 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenmédiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanil	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	

Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbuthylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	Autorisé si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique.
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
<i>Trichoderma harzianum</i>	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	

**Annexe 6 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

**LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE PESTICIDES INTERDITES A L'IMPORTATION ET
BENEFICIAINT D'UN DELAI DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION**

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Azaconazole	F	60207-31-0	308	Import autorisé pour usage agricole si associé à de l'Imazalil
Bio alléthrine (ou Dépalléthrine)	I	584-79-2	709	Import autorisé pour usage agricole si associé à Bio-resméthrine et Butoxyde de pipéronyle.
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7,1	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cycloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	

Dichlofluamide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 – DP)	H	7547-66-2	800	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Difenzoquat	H	43222-48-6	470	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Dinocap	F, Ac	39300-45-3	980	
Disulfoton	I	298-04-4	2.6	Interdit sur cultures fruitières et maraîchères – Usage sur cultures ornementales.
EPTC	H	759-94-4	1652	
Ethalfluraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethion (ou Diéthion)	I	563-12-2	208	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenpropathrine	Ac, I	64257-84-7	54	
Fentine-hydroxide	F	76-87-9	108	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances actives suivantes : Manèbe, Cyproconazole, Soufre, Triadiménol.
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flusilazole	F	85509-19-9	1 100	
Fomesafen	H	72178-02-0	1 250	
Furalaxyl	F	57646-30-7	940	
Guazatine	F	108173-90-6	230	
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexazinone	H	51235-04-2	1 690	
Isoproturon	H	34123-59-6	1 800	
Méfluidide	H	53780-34-0	1 920	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Molinate	H	2212-67-1	720	
Monosodiumméthylarsonate (ou MSMA)	H	2163-80-6	900	
Naled	I	300-76-5	430	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Novaluron	I	116714-46-6	>5000	
Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Pentachlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Phosalone	I	2310-17-0	120	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Profénofos	I	41198-08-7	358	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Quintozone (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	

Resmethrine	I	10453-86-8	2 000	Interdit en agriculture.
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tébuthiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole.
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Thiobencarbe	H	28249-77-6	1 300	
Tolyfluanide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	Autorisé uniquement en usage domestique.
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Trichlorfon	I	52-68-6	250	
Tridémorphe	F	81412-43-3	650	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

ERRATUM à l'arrêté n° 651 CM du 2 avril 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa Tu'aro Ma'ohi pour l'organisation du "Heiva Tu'aro Ma'ohi No Patitifa 2018, paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7326.

Au lieu de : "Arrêté n° 651 CM du 2 avril 2018..." ;
Lire : "Arrêté n° 651 CM du 12 avril 2018..."

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 427 PR du 24 avril 2018 portant autorisation d'organisation de la 3e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" sur la voie publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 17 avril 2018 pour la commune de Tairapu-Est du président de la Fédération tahitienne de cyclisme sollicitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de la 3e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" du dimanche 29 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Est du 18 avril 2018 ;

Vu la demande de la Fédération tahitienne de cyclisme en date du 18 avril 2018, représentée par son président M. Teva Bernadino, qui sollicite l'utilisation de la voie publique pour l'organisation de la 3e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" le dimanche 29 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Teva Bernadino, est autorisée à utiliser la voie publique dans les conditions fixées par le maire de la commune de Tairapu-Est concernée par la 3e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" du dimanche 29 avril 2018 de 8 heures à 12 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 429 PR du 25 avril 2018 portant refus d'autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Hao, archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 20 janvier 1986 qui autorise Mme Amélie Dantzer à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local à l'enseigne Boutique Amélie sis à Otepa (Hao, Tuamotu) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;

Vu la circulaire n° 4855 MSP du 14 août 2006 : "Liste déontologique fixant la liste limitative des médicaments pouvant être mis sur le marché par des commerçants personnellement autorisés à détenir des dépôts restreints de médicaments" ;

Vu la demande d'autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments au sein du magasin dénommé "Otepa", sis à Otepa, à Hao, formulée par M. Jimmy Tehahe, commerçant non pharmacien, gérant de la SARL Tehahe, en date du 8 novembre 2017, enregistrée le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission de régulation en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 5 février 2018 ;

Vu la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié stipule que "dans le cas où la densité des officines ouvertes est insuffisante pour les besoins de la population, des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments peuvent être accordées à des commerçants non pharmaciens" ;

Considérant l'absence d'officine ouverte au public ;

Considérant la présence d'un dépôt de médicaments sis à Otepa, autorisé par arrêté n° 85 CM du 20 janvier 1986 à Mme Amélie Dantzer, dans son local à l'enseigne Boutique Amélie ;

Considérant que l'atoll de Hao comptabilise à ce jour un centre médical et un centre dentaire à Otepa ;

Considérant qu'au recensement susvisé effectué en Polynésie française en 2017, la population de l'atoll de Hao était de 1 027 habitants ;

Considérant qu'en conséquence, l'offre de soins présente dans la commune de Hao permet de répondre aux besoins en médicaments de la population,

Arrête :

Article 1er. — La demande d'autorisation personnelle présentée par M. Jimmy Tehahe relative à l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments au sein du magasin "Otepa", sis à Otepa, à Hao, archipel des Tuamotu, est refusée.

Art. 2. — Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 433 PR du 25 avril 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, PK 3,700, côté mer, par la SELARL Pharmacie Pamatai (exploitation n° 5-2018).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 737 AA du 11 février 1976 autorisant M. Sing Lao Auguste Ly, pharmacien, à créer une officine de pharmacie sur la terre Mataerere située à Faa'a, PK 3,700, côté mer, en bordure de la route de ceinture ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Faa'a, PK 3,700, côté mer, terre Mataerere, dénommée Pharmacie Pamatai, formulée par M. Pierre Sabathie, pharmacien gérant de la SELARL Pharmacie Pamatai, en date du 5 décembre 2017, complétée le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 5 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée la déclaration faite par M. Pierre Sabathie, docteur en pharmacie, pour exploiter sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Pamatai", sise dans la commune de Faa'a, PK 3,700, côté mer, terre Mataerere.

Art. 2.— La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée "SELARL Pharmacie Pamatai".

Art. 3.— Est enregistré comme pharmacien exerçant dans la SELARL Pharmacie Pamatai, M. Pierre Sabathie, docteur en pharmacie, titulaire de parts sociales majoritaires, gérant unique de ladite société.

Art. 4.— Sont déclarés Mme Fabienne Ferriere, docteur en pharmacie et la SELARL Tahiti-Faa'a, titulaires de parts sociales minoritaires et enregistrés comme associés extérieurs n'exerçant pas au sein de ladite société.

Art. 5.— La SELARL Pharmacie Pamatai est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, PK 3,700, côté mer, terre Mataerere (exploitation n° 4-2018), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- la déclaration effective du début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine de M. Pierre Sabathie ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la "SELARL Pharmacie Pamatai" ;
- l'extrait Kbis.

Art. 6.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 7.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

Jacques RAYNAL.

ERRATUM à l'arrêté n° 341 PR du 12 avril 2818 portant attribution d'une aide financière à la pêche lagonaire en faveur de M. Roch Nelson Teikitoutoua au titre des aides à la pêche, paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7387.

Au lieu de : "Arrêté n° 341 PR du 12 avril 2818..." ;

Lire : "Arrêté n° 341 PR du 12 avril 2018..."

ERRATUM à l'arrêté n° n° 342 PR du 12 avril 2618 portant attribution d'une aide financière à la pêche lagonaire en faveur de M. Léonard Maxime Avaepii au titre des aides à la pêche paru au JOPF n° 32 du 20 avril 2018, page 7388.

Au lieu de : "Arrêté n° 342 PR du 12 avril 2618..." ;

Lire : "Arrêté n° 342 PR du 12 avril 2018..."

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 4239 VP du 24 avril 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jordan Guilloux au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jordan Guilloux et déposée le 10 janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petites commerces et des restaurants réunie le 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux cent vingt-six mille francs CFP* (226 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprise, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jordan Guilloux (n° TAHITI C19144) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 452 816 F CFP hors TVA, relatives à son activité de dessinateur-projeteur en bâtiment.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire, auprès de la direction générale des affaires économiques, les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 4240 VP/DAE du 24 avril 2018 portant reconnaissance de 191 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 modifié portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété

intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

Pour le vice-président

et par délégation :

Le directeur de la direction générale

des affaires économiques,

William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 191 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété Industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
3M COMPANY	MARQUE	1494604	19/10/1988	2008-44
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	98718626	16/02/1998	2008-11
ACRYLICON NORGE	MARQUE	98730181	28/04/1998	2008-41
ALDEN	MARQUE	98727490	07/04/1998	2008-38
ALDEN	MARQUE	3566193	01/04/2008	2008-39
ALDEN	MARQUE	3566190	01/04/2008	2008-36
ALDEN	MARQUE	98727491	07/04/1998	2008-38
ALDEN	MARQUE	3585151	30/06/2008	2008-49
ALDEN	MARQUE	3578644	29/05/2008	2008-44
ALDEN	MARQUE	3585146	30/06/2008	2008-49
ALDEN	MARQUE	3587384	09/07/2008	2008-50
ALDEN	MARQUE	3564601	25/03/2008	2008-35
ASSOCIATION GROUPE E.S.S.E.C.	MARQUE	98731789	11/05/1998	2008-30
BAYER HEALTHCARE LLC	MARQUE	1468030	26/05/1988	2008-37
BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL	DESSIN ET MODELE	030633	31/01/2003	2008-05
BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL	DESSIN ET MODELE	030633	31/01/2003	2013-08
BIOLOGISTIC	MARQUE	3567904	08/04/2008	2014-03
BLOOM CLASSIC CO., LTD.	DESSIN ET MODELE	20132733	12/06/2013	2013-16
BRASSERIE PIETRA	MARQUE	3584169	23/06/2008	2009-13
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3589530	21/07/2008	2008-52
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	1485693	29/08/1988	2008-40
BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY	MARQUE	1485692	29/08/1988	2008-40
C2G	MARQUE	3818169	25/03/2011	2011-29
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE	MARQUE	98741956	16/07/1998	2008-39
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE	MARQUE	98736775	12/06/1998	2008-37
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCCESEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834	MARQUE	98741449	10/07/1998	2008-39
CHAMPAGNE DEUTZ	MARQUE	1466525	17/05/1988	2008-37
CHENIER	MARQUE	98723000	16/03/1998	2008-35
CHRONOPOST/COLDPACK/AIR LIQUIDE	MARQUE	3561520	10/03/2008	2008-34
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	1726079	05/07/1988	2008-42
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3588041	11/07/2008	2008-51
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3568999	11/04/2008	2008-37
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3588042	11/07/2008	2008-51
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3612859	21/11/2008	2009-17
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3612870	21/11/2008	2009-17
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3588039	11/07/2008	2008-51
COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER	MARQUE	3568998	11/04/2008	2008-37
COVINOR	MARQUE	1594483	06/05/1988	2008-37
EDGEWELL PERSONAL CARE BRANDS, LLC	MARQUE	1471804	17/06/1988	2008-35
ENEDIS	MARQUE	3569666	15/04/2008	2008-38
EPITECH	MARQUE	3584330	23/06/2008	2008-48
ER SQUIBB AND SONS LLC	MARQUE	1485703	29/08/1988	2008-42
EUROPE DISTRIBUTION SERVICES	MARQUE	3550212	21/01/2008	2008-26
EVELIA	MARQUE	1536964	23/03/1988	2008-35
FAMILLE MICHAUD APICULTEURS	MARQUE	1674577	26/05/1988	2008-32

FINANCIERE GERARD JOULIE	MARQUE	98729023	21/04/1998	2008-32
FLORETTE MACON	MARQUE	1739455	11/12/1987	2008-09
FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE	MARQUE	98728858	20/04/1998	2009-05
FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE	MARQUE	98724077	20/03/1998	2008-41
FROMAGERIE DE LIVAROT	MARQUE	3574554	05/05/2008	2008-42
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3566277	01/04/2008	2008-36
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3584104	24/06/2008	2008-48
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3574277	07/05/2008	2008-41
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3584107	24/06/2008	2008-48
FUJI JUKOGYO KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	1462624	28/04/1988	2008-34
GIVENCHY	MARQUE	1499223	21/11/1988	2009-12
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	1480122	21/04/1988	2008-33
GREENYARD FRESH FRANCE	MARQUE	1473856	29/06/1988	2008-40
GROUPE ADEO	MARQUE	1483767	27/05/1988	2008-32
GROUPE EBRARD	MARQUE	98738840	25/06/1998	2008-40
GROUPE MONITEUR	MARQUE	1471283	15/06/1988	2008-31
GROUPE MONITEUR	MARQUE	1471287	15/06/1988	2008-31
GROUPE TERRA INCOGNITA	MARQUE	3580582	05/06/2008	2008-46
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	98718288	11/02/1998	2008-13
HEIDSIECK & CO. MONOPOLE	MARQUE	98738640	24/06/1998	2008-37
HEIDSIECK & CO. MONOPOLE	MARQUE	98737714	18/06/1998	2008-37
HYUNDAI MOTOR COMPANY	MARQUE	3568981	11/04/2008	2008-37
HYUNDAI MOTOR COMPANY	MARQUE	3568982	11/04/2008	2008-37
HYUNDAI MOTOR COMPANY	MARQUE	3568979	11/04/2008	2008-37
IMPALACE	MARQUE	1457839	29/03/1988	2008-31
INTERTECHNIQUE	MARQUE	1488010	04/03/1988	2008-34
IPONE	MARQUE	98723563	13/03/1998	2008-36
JAMIQUA	MARQUE	1454657	16/03/1988	2008-32
JTB CORP.	MARQUE	98729548	23/04/1998	2008-35
KABUSHIKI KAISHA KAMINOMOTO HOMPO	MARQUE	1453397	08/03/1988	2008-35
KENZO	MARQUE	99830597	22/12/1999	2010-01
KIA MOTORS CORPORATION	MARQUE	98742620	21/07/1998	2008-40
KSGB EUROPE	MARQUE	98751932	24/09/1998	2008-44
LA COQUE DE NACRE	MARQUE	3591526	29/07/2008	2009-01
LA VIGIE	MARQUE	3599696	19/09/2008	2009-08
LA VIGIE	MARQUE	3601659	30/09/2008	2009-18
LABORATOIRES ONAGRINE	MARQUE	3582385	16/06/2008	2008-47
LABORATORIOS DIAFARM	MARQUE	3553612	05/02/2008	2008-28
LAFUMA	MARQUE	3581711	12/06/2008	2008-46
LE COMPTOIR DES PLANTES POLYNÉSIENNES	MARQUE	4059630	10/01/2014	2016-06
LEASEPLAN FRANCE S.A.S	MARQUE	3561915	11/03/2008	2009-08
LEASEPLAN FRANCE S.A.S	MARQUE	98736232	08/06/1998	2008-49
LEASEPLAN FRANCE S.A.S.	MARQUE	98736234	08/06/1998	2008-49
LEASEPLAN FRANCE S.A.S.	MARQUE	98736233	08/06/1998	2008-49
LEGRAND FRANCE	MARQUE	1493979	22/01/1988	2008-12
LEGRAND FRANCE/LEGRAND SNC	MARQUE	3560916	06/03/2008	2008-32
LEGRAND FRANCE/LEGRAND SNC	MARQUE	98712313	09/01/1998	2008-12
LES AMIS DE LA ROUTE DU ROSE	MARQUE	1442469	30/12/1987	2008-29
LES AMIS DE LA ROUTE DU ROSE	MARQUE	1496349	14/10/1987	2008-29
LES EDITIONS P. AMAURY	MARQUE	1457055	23/03/1988	2008-31
LES EDITIONS P. AMAURY	MARQUE	1457058	23/03/1988	2008-30
LESAFFRE ET COMPAGNIE	MARQUE	3572824	29/04/2008	2008-40
LESIEUR	DESSIN ET MODELE	20130311	22/01/2013	2013-07
LEXISNEXIS	MARQUE	1381422	25/11/1986	2008-28
LP PROMOTION	MARQUE	3561896	10/03/2008	2008-33
LUBRIZOL LIMITED	MARQUE	1456692	22/03/1988	2008-35
M. MAUNIER LOUIS STANLEY	MARQUE	3936264	24/07/2012	2013-45
MANPOWERGROUP INC.	MARQUE	3563720	19/03/2008	2008-41
MATERNE	MARQUE	1458385	31/03/1988	2008-33

MATTEL, INC	MARQUE	1506155	26/07/1988	2008-43
MAUNIER LOUIS-STANLEY	MARQUE	3377432	25/08/2005	2006-05
MAUNIER LOUIS-STANLEY	MARQUE	3628832	11/02/2009	2009-35
MAUNIER LOUIS-STANLEY	MARQUE	3615365	03/12/2008	2009-19
MAUNIER LOUIS-STANLEY	MARQUE	3628831	11/02/2009	2009-29
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3857447	08/09/2011	2011-52
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3748307	23/06/2010	2012-22
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3399746	13/12/2005	2006-29
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3346129	01/03/2005	2005-37
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3376780	18/08/2005	2006-06
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3081544	08/02/2001	2011-42
MAUNIER PHILIPPE	MARQUE	3386412	12/10/2005	2006-12
MAUNIER PHILIPPE/VAN BASTOLAER IVANNA	MARQUE	3732473	22/04/2010	2010-37
MAVALA	MARQUE	1463373	28/04/1988	2008-33
MIGLIORI ALIAS HUMLER TIZIANA	MARQUE	98734333	27/05/1998	2008-39
MILLET MOUNTAIN GROUP SAS	MARQUE	98756017	20/10/1998	2008-45
MONSIEUR PHARRELL WILLIAMS	MARQUE	3545978	26/12/2007	2008-22
NBC-SYS	DESSIN ET MODELE	023711	17/06/2002	2012-21
NBC-SYS	DESSIN ET MODELE	023711	17/06/2002	2007-17
NRJ 12	MARQUE	3565651	28/03/2008	2008-36
NRJ 12	MARQUE	3565650	28/03/2008	2008-36
NRJ 12	MARQUE	3568335	09/04/2008	2008-37
NUTRIMONT	MARQUE	98723761	19/03/1998	2008-31
NVIDIA CORPORATION	MARQUE	98741822	15/07/1998	2008-37
ONEPOINT	MARQUE	3536351	09/11/2007	2008-15
OR BRUN	MARQUE	1529308	02/03/1988	2008-29
PAGESJAUNES	MARQUE	98728601	17/04/1998	2008-35
PAGESJAUNES	MARQUE	3588075	11/07/2008	2008-51
PAGESJAUNES	MARQUE	3561963	10/03/2008	2008-33
PAGESJAUNES	MARQUE	98725735	31/03/1998	2008-35
PAGESJAUNES	MARQUE	3572335	25/04/2008	2008-39
PAGESJAUNES	MARQUE	3573457	30/04/2008	2008-41
PASQUIER	MARQUE	98724999	26/03/1998	2008-35
PATISseries GOURMANDES	MARQUE	1467919	17/05/1988	2008-34
PATISseries GOURMANDES	MARQUE	3595163	25/08/2008	2009-05
POINSOT ARMAND	MARQUE	3527085	25/09/2007	2008-09
PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE	MARQUE	1486363	01/09/1988	2008-43
PROFILS SYSTEMES	DESSIN ET MODELE	20130460	30/01/2013	2013-07
RADIATOR SPECIALTY COMPANY	MARQUE	98726738	01/04/1998	2008-33
RELX INC.	MARQUE	3581446	11/06/2008	2008-46
RENAISSANCE 1849 SA	MARQUE	3586673	07/07/2008	2008-50
RISO KAGAKU CORPORATION	MARQUE	1473659	28/06/1988	2008-41
RISO KAGAKU CORPORATION	MARQUE	1473660	28/06/1988	2008-41
RISO KAGAKU CORPORATION	MARQUE	98747158	24/08/1998	2008-45
RIVALDI EXPANSION	MARQUE	98730813	22/04/1998	2008-38
ROBINETTERIE R HAMMEL	MARQUE	3529133	05/10/2007	2008-34
S2 YACHTS INCORPORATED	MARQUE	1454866	17/03/1988	2008-34
SIEGEL ET STOCKMAN	MARQUE	1453052	12/01/1988	2008-28
SOCIETE CIVILE CHATEAU BEYCHEVELLE	MARQUE	98728846	20/04/1998	2008-45
SOCIETE CIVILE CHATEAU BEYCHEVELLE	MARQUE	1353033	02/05/1986	2008-45
SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DU CHATEAU BEAUMONT	MARQUE	1454146	11/03/1988	2008-31
SOCIETE D'ETUDE DES CATALYSEURS	MARQUE	1501552	02/12/1988	2009-12
SOCIÉTÉ POUR LA CONCEPTION DES APPLICATIONS DES TECHNIQUES ELECTRONIQUES - SATELEC	DESSIN ET MODELE	081181	06/03/2008	2008-12
SOCIÉTÉ POUR LA CONCEPTION DES APPLICATIONS DES TECHNIQUES ELECTRONIQUES - SATELEC	DESSIN ET MODELE	081181	06/03/2008	2013-13
SOMAIR-GERVAT	MARQUE	3564734	21/03/2008	2009-03

SOMAIR-GERVAT	MARQUE	3564735	21/03/2008	2009-11
SOUTH BEACH BEVERAGE COMPANY, INC.	MARQUE	3563397	18/03/2008	2008-34
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	1453236	07/03/1988	2008-33
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	1453238	07/03/1988	2008-33
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	1453237	07/03/1988	2008-33
TAPIS SAINT MACLOU	MARQUE	1453235	07/03/1988	2008-33
TATA STEEL FRANCE BATIMENTS ET SYSTEMES SAS	MARQUE	98722781	13/03/1998	2008-35
TECHNOLOGIE MEDICALE	MARQUE	1460260	13/04/1988	2008-33
TEIJIN FRONTIER CO., LTD.	MARQUE	1481215	02/08/1988	2008-42
TEIJIN KABUSHIKI KAISHA (AUTREMENT DITE : TEIJIN LIMITED)	MARQUE	98724074	20/03/1998	2008-34
TEIJIN TECHNO PRODUCTS LIMITED	MARQUE	1460635	15/04/1988	2008-36
TERRENA	MARQUE	3565367	27/03/2008	2008-35
TERRENA	MARQUE	1454177	11/03/1988	2008-31
THE LUBRIZOL CORPORATION	MARQUE	1476934	11/07/1988	2008-41
THERMADOR GROUPE	MARQUE	3559992	03/03/2008	2008-32
TIFFANY AND COMPANY	MARQUE	1490344	21/03/1988	2008-34
TIFFANY AND COMPANY	MARQUE	1490345	21/03/1988	2008-34
TIKKURILA CPS OY	MARQUE	1457541	25/03/1988	2008-35
TIMAC AGRO	MARQUE	1663810	05/07/1988	2008-42
TIMAC AGRO	MARQUE	98720834	03/03/1998	2008-12
TIMAC AGRO	MARQUE	1501725	10/11/1988	2008-47
TRADIPLUS	MARQUE	1547530	30/09/1988	2008-37
TRIANGLE TYRE CO., LTD.	MARQUE	3566881	03/04/2008	2008-36
UJA	MARQUE	98749153	10/09/1998	2008-43
UNICOGNAC	MARQUE	1472265	14/06/1988	2009-09
UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)	MARQUE	3565618	28/03/2008	2008-39
VIKING OFFICE PRODUCTS, INC.	MARQUE	1456448	21/03/1988	2008-34
VULCANET COMPANY	MARQUE	3571818	24/04/2008	2008-39
WAYNE FUELING SYSTEMS LLC	MARQUE	1456538	21/03/1988	2008-33
WOLVERINE OUTDOORS, INC.	MARQUE	1453867	10/03/1988	2008-33
WORLD MARKET CENTER VENTURE, LLC	MARQUE	3564590	25/03/2008	2008-35
ZODIAC AEROTECHNICS	MARQUE	1454047	11/03/1988	2008-33

**ARRETE n° 4241 VP/DAE du 24 avril 2018
portant extension de 5 brevets français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 modifié portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-41 du 9 octobre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3019466 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-31 du 5 août 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3032114 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-35 du 2 septembre 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033205 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-12 du 24 mars 2017 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3041407 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-35 du 1er septembre 2017 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3048258 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 51 NS du 10 décembre 2015 page 2076 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3019466 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 55 NS du 25 août 2016 page 3940 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3032114 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 62 NS du 6 octobre 2016 page 4267 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033205 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 31 NS du 18 mai 2017 page 1910 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3041407 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 68 NS du 12 octobre 2017 page 6488 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3048258 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-14 du 6 avril 2018 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Número de la demande	Número d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3019466	1453113	08/04/2014	PHYCO-BIOTECH	CABINET ADAMANTE	2015-41 du 09/10/2015	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 p.2076
FR3032114	1550750	30/01/2015	SUDCOSMETICS ; LABORATOIRE SANDRALEX	SANTARELLI	2016-31 du 05/08/2016	JOPF n° 55 NS du 25/08/2016 p.3940
FR3033205	1551706	27/02/2015	KROB DANIEL	IP TRUST	2016-35 du 02/09/2016	JOPF n° 62 NS du 06/10/2016 p.4267
FR3041407	1558837	18/09/2015	ONIS	GPI & ASSOCIES	2017-12 du 24/03/2017	JOPF n° 31 NS du 18/05/2017 p.1910
FR3048258	1651631	26/02/2016	DURHON PATRICE, JACQUES, JEAN, MICHEL ; ROYBIN THOMAS	CABINET DIDIER MARTIN	2017-35 du 01/09/2017	JOPF n° 68 NS du 12/10/2017 p.6488

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 4259 MPF du 24 avril 2018 accordant à M. Christian Marc Tuhoe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9350 MEI du 21 octobre 2015 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence de pêche professionnelle présentée par M. Christian Marc Tuhoe du 19 juillet 2016 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT n° 391-2018 du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 12 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Christian Marc Tuhoe, armateur du navire dénommé "Vaihana T", immatriculé à Papeete sous le n° PY 3866 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà "apte à naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,01 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
- e) Type de motorisation : inboard diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la canne ; à la traîne ; à la ligne de fond et au harpon.
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Christian Marc Tuhoe est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;

- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— L'arrêté n° 9324 MEI du 27 octobre 2016 accordant à M. Christian Marc Tuhoe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en projet de rénovation pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4260 MPF du 24 avril 2018 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à

l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission consultative de la pêche hauturière, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Jaroslaw Otcenasek, *titulaire*, et M. Francky Maamaatuaiahutapu, *suppléant* ;
- 2 - M. Yann Ching, *titulaire*, et M. Moana Maamaatuaiahutapu, *suppléant* ;
- 3 - M. Gérard Grand, *titulaire*, et M. Tamatoa Ellacott, *suppléant* ;
- 4 - M. Henri Butscher, *titulaire*, et M. Arnaud Le Morvant, *suppléant* ;
- 5 - M. Marc Atiu, *titulaire*, et M. Heimana Hamblin, *suppléant*.

Art. 2.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4265 MPF du 24 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de onze (11) emplacements du domaine public maritime sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva au profit du Centre d'enseignement aux technologies appropriées au développement (CETAD) de Taiohae (exploitant n° 1).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 7 novembre 2011 portant modification des articles A. 221-2 et A. 221-30 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par le Centre d'enseignement aux technologies appropriées au développement (CETAD) de Taiohae du 10 avril 2017, réceptionnée le 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Nuku Hiva du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis réservé du chef de la circonscription des îles Marquises du 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit du Centre d'enseignement aux technologies appropriées au développement (CETAD) de Taiohae, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de onze (11) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 330 mètres carrés, sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour un projet pédagogique d'aquariophilie comprenant :

- 1 emplacement destiné au captage d'eau, d'une longueur immergée de 60 mètres sur 3 mètres de large, soit une superficie totale de 180 mètres carrés pour les élevages de post-larves récifales et de langoustes en bassins à terre ;
- 10 sites pour les pièges lumineux à post-larves récifales et les pièges à post-larves de langoustes, d'une superficie de 315 mètres carrés par piège, soit une superficie totale de 3 150 mètres carrés.

Les balises des pièges de capture sont signalées par des lumières.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de quinze (15) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quarante-six mille cinq cents francs CFP* (46 500 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b) et c) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit :

- 1 captage d'eau de 180 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- 10 sites pour les pièges lumineux à post-larves récifales et les pièges à post-larves de langoustes de 3 150 mètres carrés, soit 31 500 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *vingt-trois mille deux cent cinquante francs CFP* (23 250 F CFP) pour les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4266 MPF du 24 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de M. Ludovic Teariki Teave Fenuaiti (exploitant n° 18).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 7 novembre 2011 portant modification des articles A. 221-2 et A. 221-30 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 4 septembre 2008 portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Ludovic Teariki Teave Fenuaiti du 7 novembre 2017, réceptionnée le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tatakoto du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Ludovic Teariki Teave Fenuaiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 246 mètres carrés, sis à Tatakoto, commune de Tatakoto.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 1 emplacement destiné au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 158 mètres carrés ;
- 1 emplacement destiné à l'élevage de bénitiers d'une superficie de 88 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *deux mille quatre cent soixante francs CFP* (2 460 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit :

- 1 station de collectage de bénitiers de 158 mètres carrés, soit 1 580 F CFP ;
- 1 station d'élevage de bénitiers de 88 mètres carrés, soit 880 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) pour les (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4267 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 8558 MRM du 15 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Papara au profit de M. Moerani Taromahina Lehartel.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 8558 MRM du 15 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Papara au profit de M. Moerani Taromahina Lehartel ;

Vu la demande de M. Moerani Taromahina Lehartel du 15 janvier 2018, réceptionnée le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papara du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8558 MRM du 15 novembre 2012 susvisé, est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour :

- 1 site destiné à des stations d'élevage de maoa, de bénitiers de collectage et d'écloserie pour une superficie d'élevage de 440 mètres carrés, d'une emprise totale de 994 mètres carrés situé à environ 365 mètres au sud de sa propriété, en face de la passe Tiamao ;
- 1 enclos de stabulation des bénitiers sauvages et des bénitiers de collectage et d'écloserie d'une emprise totale de 400 mètres carrés situé sur le récif frangeant à Faretai, au droit de sa propriété ;
- 1 station de captage d'eau de mer et de rejet des eaux d'une emprise totale de 50 mètres carrés situé à environ 50 mètres au sud-ouest de sa propriété.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 2.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4268 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini (exploitant n° 23).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini (exploitant n° 23) ;

Vu la demande de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini du 23 janvier 2018, réceptionnée le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le libellé et l'article 1er de l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 susvisé, le chiffre et le mot : "six (6)" sont remplacés par : "dix (10)".

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 susvisé, est ainsi rédigé :

"L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 5 emplacements destinés au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés, pour une superficie de collectage de 200 mètres carrés d'emprise chacun ;
- 1 emplacement destiné à l'élevage de bénitiers d'une emprise totale de 895 mètres carrés ;
- 4 emplacements destinés à 4 enclos d'une superficie de 20 mètres carrés d'emprise pour les 3 premiers enclos et d'une superficie de 45 mètres carrés d'emprise pour le 4e enclos, soit une superficie totale de 105 mètres carrés d'emprise.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières."

Art. 3. — Le deuxième point de l'article 4 de l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 susvisé, est ainsi rédigé :

- "- 1 station d'élevage de bénitiers de 895 mètres carrés, soit 8 950 F CFP".

Art. 4. — Il est ajouté après le deuxième point de l'article 4 de l'arrêté n° 7610 MEI du 31 août 2016 susvisé, un troisième point ainsi rédigé :

- "- 4 enclos de 105 mètres carrés, soit 1 050 F CFP".

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4269 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Tekakei Edwin Kehapuia (exploitant n° 35).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Tekakei Edwin Kehapuia (exploitant n° 35) ;

Vu la demande de M. Tekakei Edwin Kehapuia du 19 janvier 2018, réceptionnée le 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le libellé et l'article 1er de l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié susvisé, le chiffre et le mot : "six (6)" sont remplacés par : "sept (7)".

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

"L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 5 emplacements destinés au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés, pour une superficie de collectage de 200 mètres carrés d'emprise chacun ;
- 1 emplacement destiné à l'élevage de bénitiers d'une emprise totale de 950 mètres carrés ;
- 1 emplacement destiné à 1 enclos d'une superficie de 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières."

Art. 3. — Le deuxième point de l'article 4 de l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

- “- 1 station d'élevage de bénitiers de 950 mètres carrés, soit 9 500 F CFP.”

Art. 4.— Il est ajouté après le deuxième point de l'article 4 de l'arrêté n° 7047 MEI du 17 août 2016 modifié susvisé, un troisième point ainsi rédigé :

- “- 1 enclos de 50 mètres carrés, soit 500 F CFP.”

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4270 MPF du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Iosua Michel Teaka (exploitant n° 37).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Iosua Michel Teaka (exploitant n° 37) ;

Vu la demande de M. Iosua Michel Teaka du 19 janvier 2018, réceptionnée le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 19 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le libellé de l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 susvisé, le chiffre et le mot : “six (6)” sont remplacés par : “sept (7)”.

Art. 2.— Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 susvisé, sont ainsi rédigés :

“Article 1er.— Est accordée au profit de M. Iosua Michel Teaka, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 5 emplacements destinés au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés, pour une superficie de collectage de 200 mètres carrés d'emprise chacun ;
- 1 emplacement destiné à l'élevage de bénitiers d'une emprise totale de 900 mètres carrés ;
- 1 emplacement destiné à 1 enclos d'une superficie de 100 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des Ressources marines et minières.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit :

- 5 stations de collectage de bénitiers de 1 000 mètres carrés, soit 10 000 F CFP ;
- 1 station d'élevage de bénitiers de 900 mètres carrés, soit 9 000 F CFP ;
- 1 enclos de 100 mètres carrés, soit 1 000 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) pour les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture."

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4304 MPF du 25 avril 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière à Mme Claude-Nicole Suhas épouse Pahio.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 janvier 2018 ;

Vu les devis transmis par l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna" en date du 11 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Claude-Nicole Suhas épouse Pahio, née le 1er mars 1968, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant d'*un million deux cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (1 235 584 F CFP TTC) relative à la prise en charge des frais de notaire liés aux procédures de sortie de l'indivision immobilière et ce, dans le cadre d'un partage amiable. Les biens concernés sont les terres Fatauura, lot 4, section K-61, sise à Mahina et Taurahea 1, section CY-76, sise à Papeete.

Art. 2.— L'aide financière sera versée à hauteur de 1 235 584 F CFP sur le compte bancaire de l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna", sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment :

- l'établissement des attestations immobilières et l'acte de partage conformément au devis du 11 janvier 2018 joint au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna" accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, ainsi qu'à l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRÊTÉ n° 4242 MTT du 24 avril 2018 abrogeant l'arrêté n° 1505 CM du 2 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, consentie au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 13 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 3370 MLV du 23 avril 2015 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle dépendant de la plage de la pointe Vénus, cadastrée commune de Mahina, section C n° 209, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1505 CM du 2 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, consentie au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée ;

Vu le courrier de M. Hoarai Ruta, réceptionné le 13 avril 2018 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 9.2, la convention n° 7728 MTF du 30 novembre 2015 susvisée est résiliée à compter du 28 avril 2018.

Art. 2.— L'arrêté n° 1505 CM du 2 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, consentie au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— M. Hoarai Ruta reste redevable des redevances non acquittées.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTÉ n° 4225 MET du 24 avril 2018 portant attribution à M. Simon McClintock d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai".

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Polynésie française ;

Vu la demande du capitaine Simon McClintock en date du 23 février 2018, assortie de l'avis favorable de la compagnie Windstar Cruises, et complétée le 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 12 avril 2018 ;

Vu les satisfecits de la station "Te Ara Tai" en date des 9 et 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du médecin des gens de mer en date du 23 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Simon McClintock pour le pilotage du navire MSY "Wind Spirit" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Art. 2.— Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter du 26 avril 2018.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4226 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par M. Jean Moetaua, gérant de l'entreprise MHT,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise MHT, n° TAHITI 525683, représentée par M. Jean Moetaua, Faaripo, Papenoo, PK 15,500, côté montagne, BP 11360, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-115

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage du camion hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

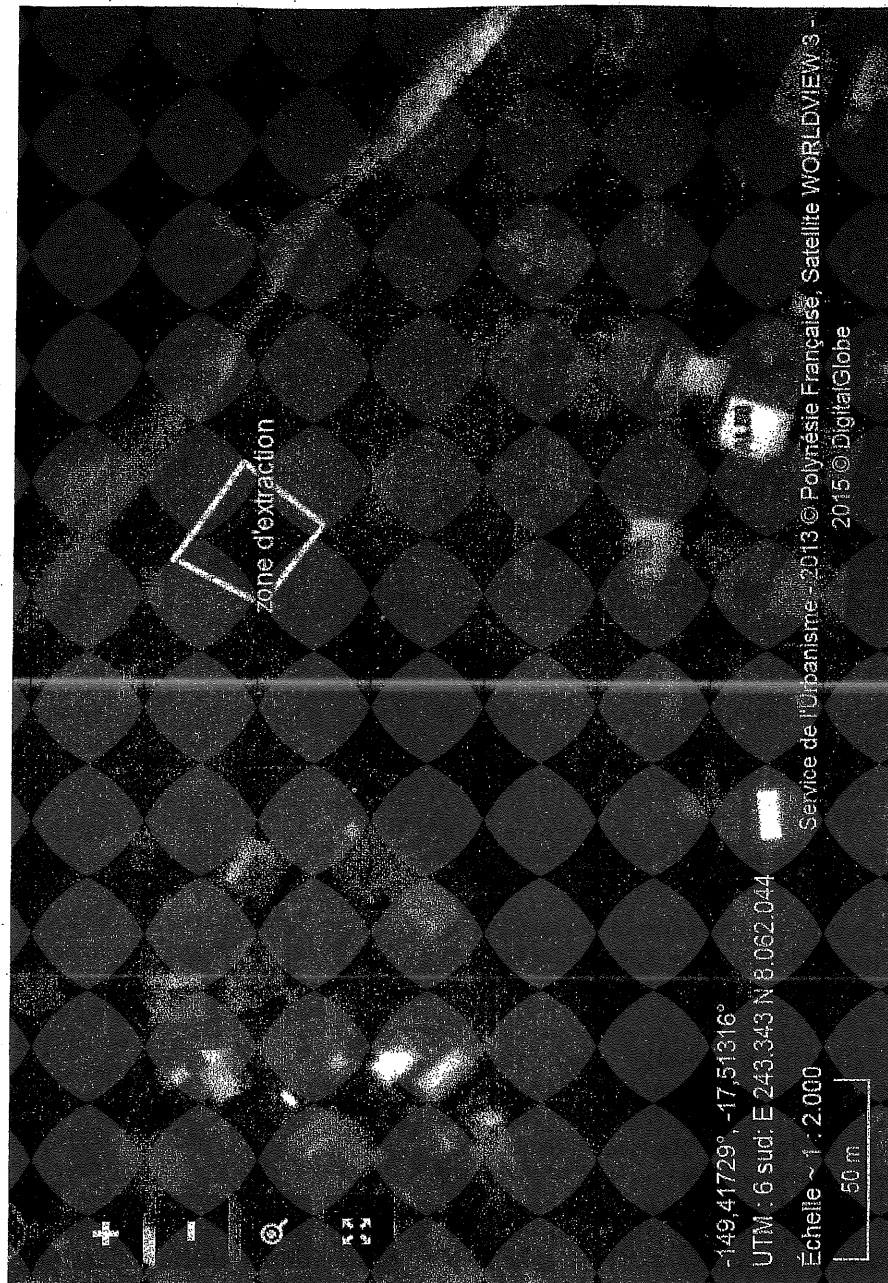
présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

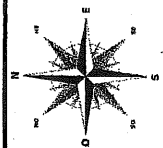
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

Rivière	PAPENOO
Commune	Hitiiaa O Te Ra
Commune associée	Papenoo
Volume	200 m³
Nature des matériaux	sable
Lieu d'extraction	PK 18 à l'embouchure (bras est) de la Papenoo
Entreprise	MHT
Date demande	16/04/2018
Plan n°	2018-223-115/DEQ/GEGDP
Dressé le	16/04/2018
Dossier n°	2018-185



ARRETE n° 4227 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Moetaua Julie et Maky.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par M. Marc Auti, gérant de l'entreprise Moetaua Julie et Maky,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Moetaua Julie et Maky, n° TAHITI B81054, représentée par M. Marc Auti, Papenoo, PK 18, côté montagne, BP 111369, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-116

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage du camion hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

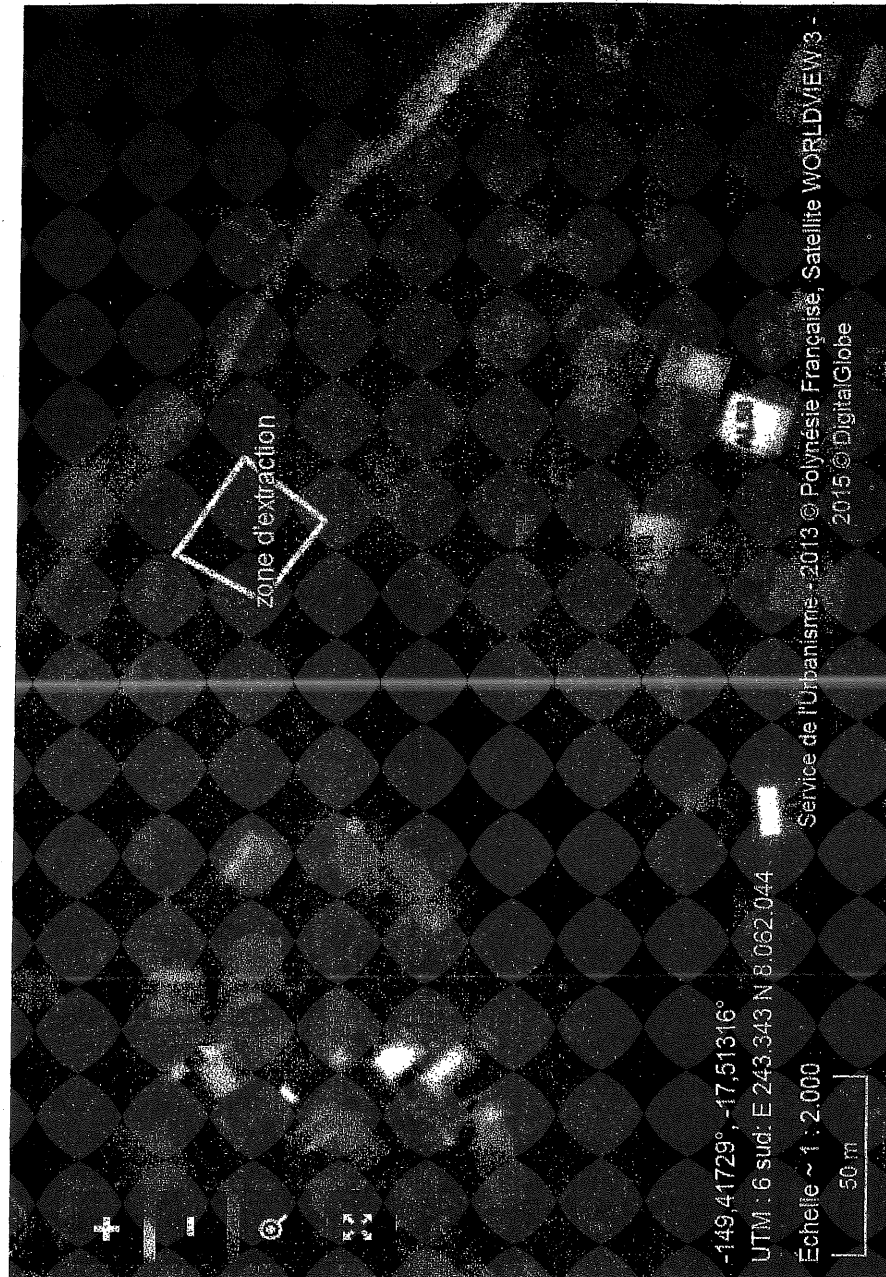
présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

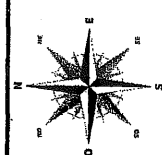
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

Rivière	PAPENOO
Commune	Hitiiaa O Te Ra
Commune associée	Papenoo
Volume	200 m³
Nature des matériaux	sable
Lieu d'extraction	PK 18 à l'embouchure (bras est) de la Papenoo
Entreprise	ENT MOATAUA JULIE ET MAKY
Date demande	16/04/2018
Plan n°	2018-223-116/DEQ/GE GDP
Dressé le	19/01/2018
Dossier n°	2018-186



ARRETE n° 4228 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Papera-Raimana.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 12 mars 2018, reçue au GEGDP le 13 mars 2018, présentée par M. Jean Faaruru Tamatai, gérant de l'entreprise Papera-Raimana,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Papera-Raimana, n° TAHITI C50883, représentée par M. Jean Faaruru Tamatai, BP 110810, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à main et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-110

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - travaux de roulage du camion hors d'eau ;
 - évacuation des déchets verts.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

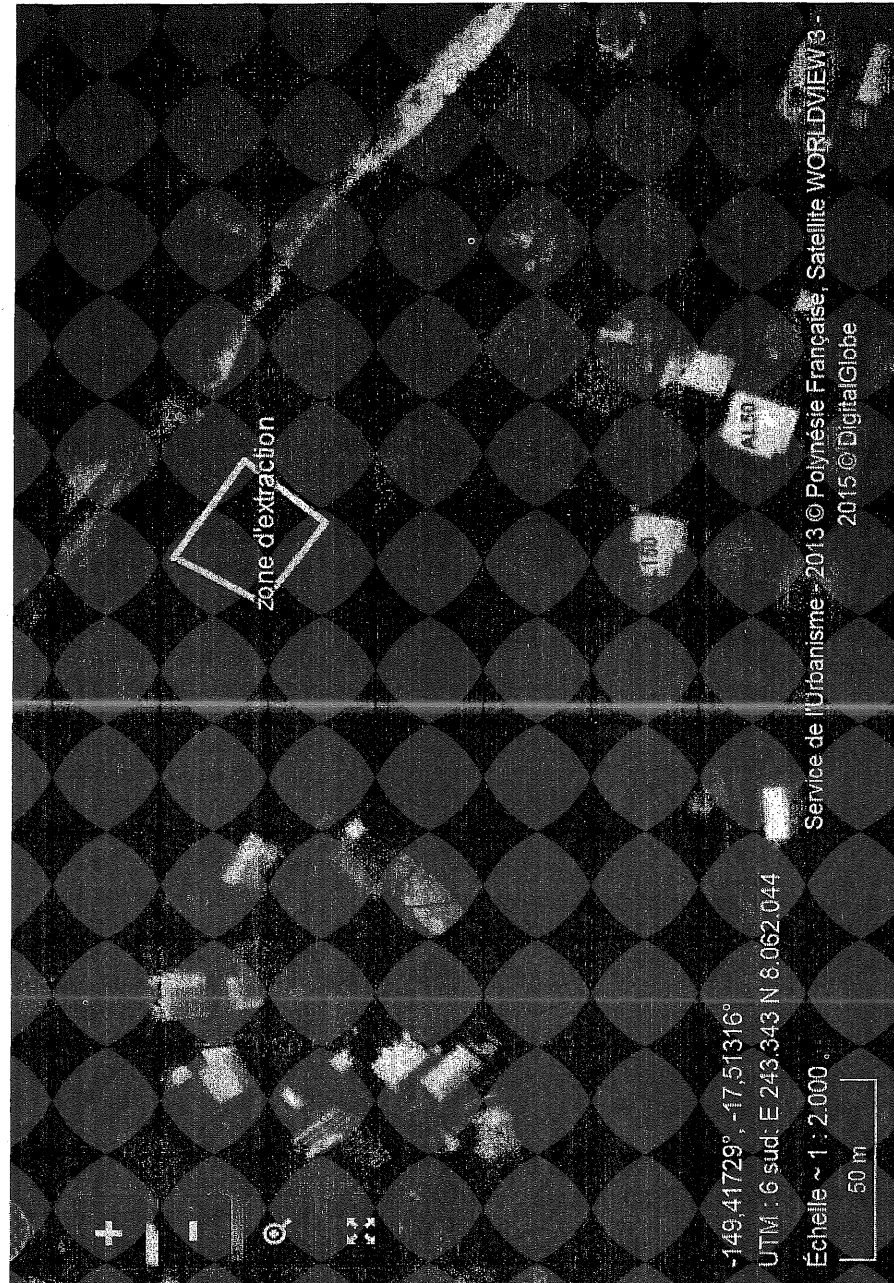
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

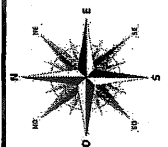
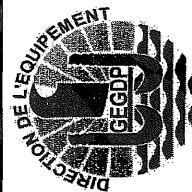
Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION	
Embouchure	PAPENOO
Commune	Hitiata O Te Ra
Commune associée	Papenoo
DE L'EXTRACTION	
Volume	200 m ³
Nature des matériaux	sable
Lieu d'extraction	PK 18 à l'embouchure (bras est) de la Papenoo
DU DEMANDEUR	
Entreprise	ENT PAPER-RAIMANA
Date demande	12/03/2018
Plan n°	2018-223-110/DEQ/GEGDP
Dressé le	09/04/2018
Dossier n°	2018-178



ARRETE n° 4235 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Nuiavai.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par M. David Nui Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Nuiavai, n° TAHITI A17068, représentée par M. David Nui Pito, Taunua, quartier Pékin, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-111

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage du camion hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION

Rivière
PAPENOO
Commune
Hitiaa O Te Ra
Commune associée
Papenoo

TYPE EXTRACTION

Volume
200 m³
Nature des matériaux
sable

Lieu d'extraction
PK 18 à l'embouchure (bras est) de la
Papenoo

DEMANDEUR

Entreprise
ENT NUJAVAI
Date demande
16/04/2018

Plan n°

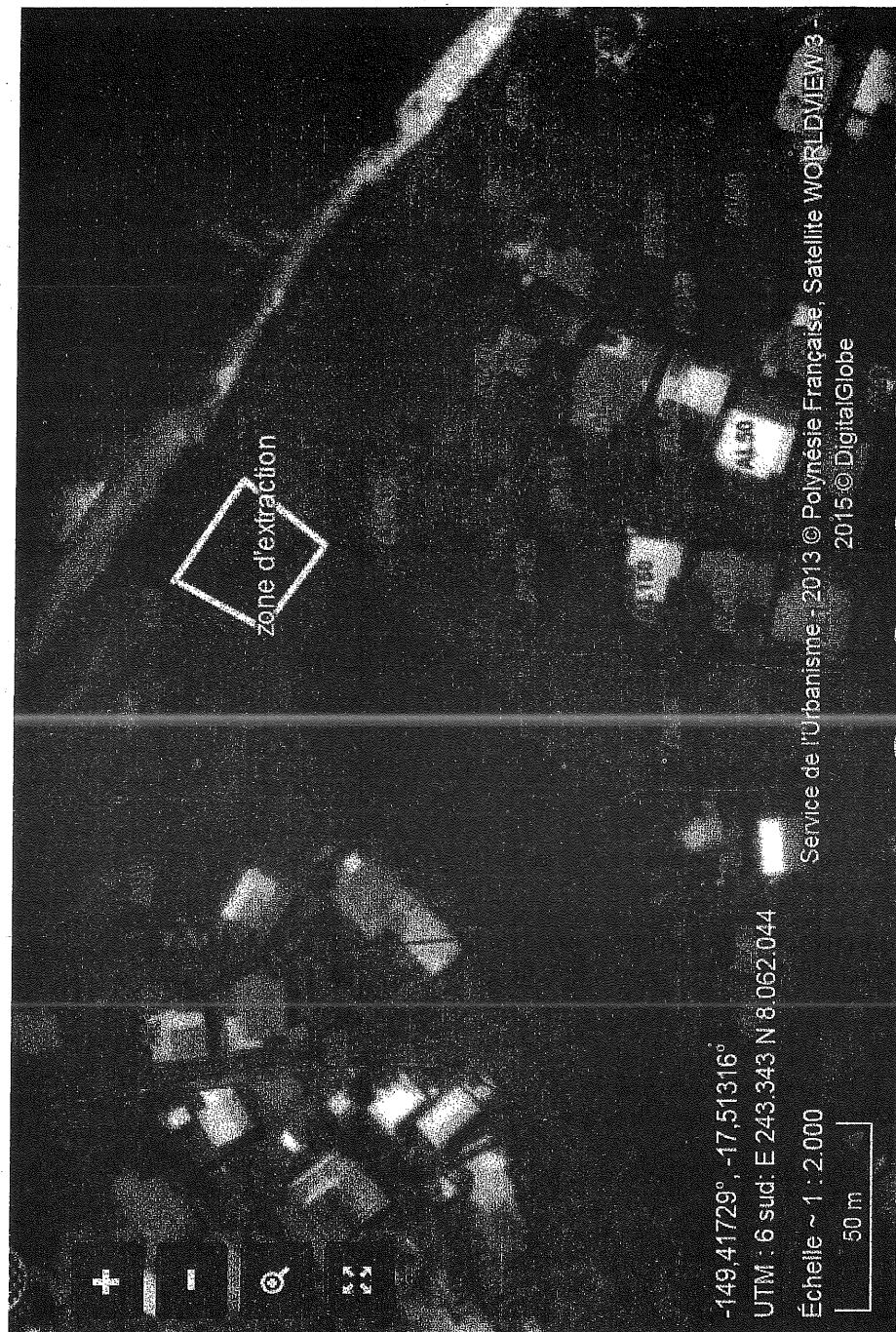
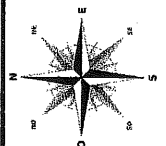
2018-223-111/DEQ/GE GDP

Dressé le

16/04/2018

Dossier n°

2018-181



ARRETE n° 4236 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT Transport.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par M. William Moetaua, gérant de l'entreprise MHT Transport,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise MHT Transport, n° TAHITI 831040, représentée par M. William Moetaua, Papenoo, PK 18, côté montagne, BP 112194, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-112

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage du camion hors d'eau.
 - 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
 - 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
 - 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
 - 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
 - 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
- Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
 - 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

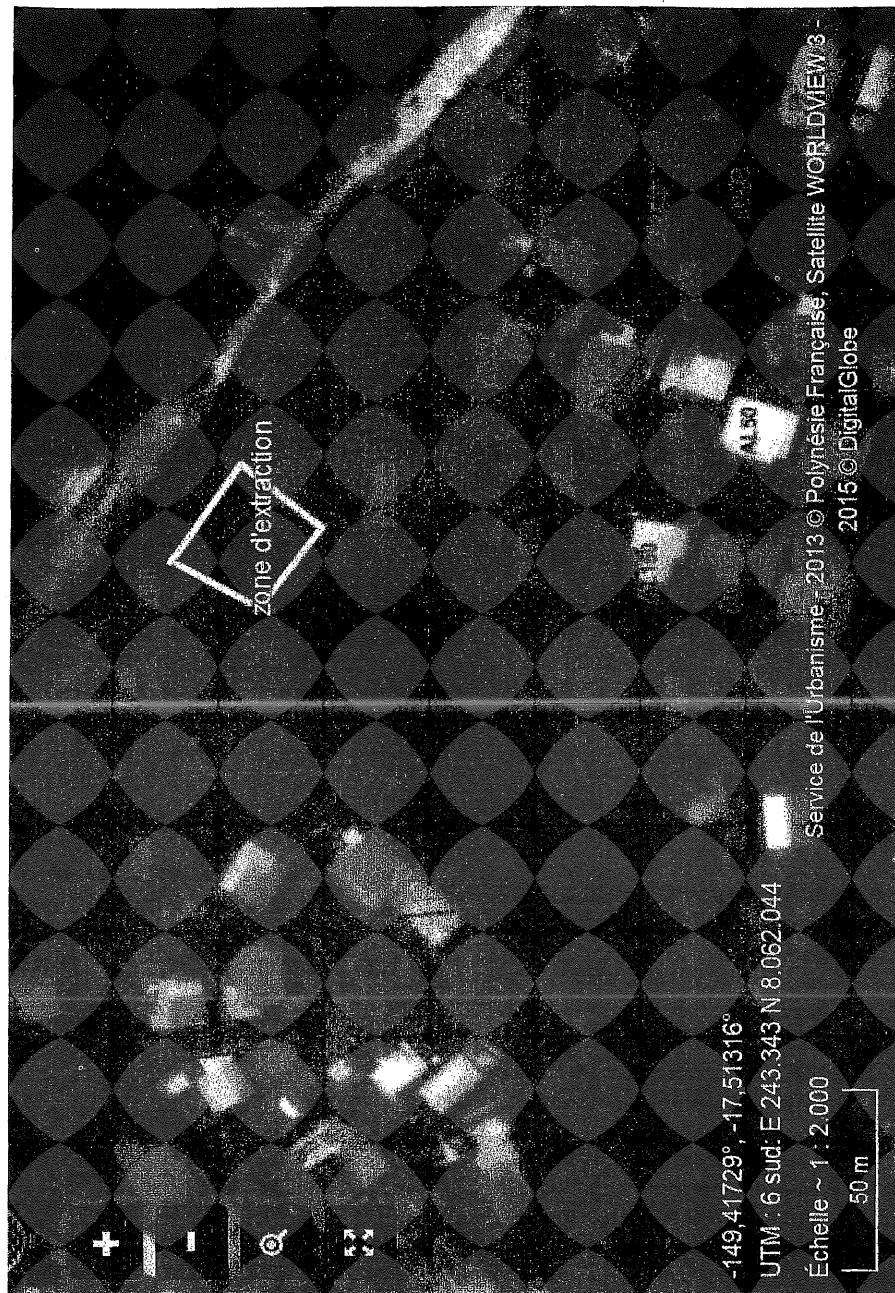
présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

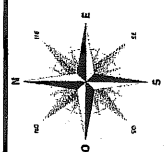
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION	
Rivière	PAPENOO
Commune	Hitiaa O Te Ra
Commune associée	Papenoo
TYPE EXTRACTION	
Volume	200 m ³
Nature des matériaux	sable
Lieu d'extraction	PK 18 à l'embouchure (bras est) de la Papenoo
DEMANDEUR	
Entreprise	MHT TRANSPORT
Date demande	16/04/2018
Plan n°	2018-223-112/DEQ/GEQDP
Dressé le	16/04/2018
Dossier n°	2018-182



ARRETE n° 4237 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Papera-Raimana.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par M. Jean Faaruru Tamatai, gérant de l'entreprise Papera-Raimana,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Papera-Raimana, n° TAHITI C50883, représentée par M. Jean Faaruru Tamatai, BP 110810, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-113

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - travaux de roulage du camion hors d'eau ;
 - évacuation des déchets verts.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

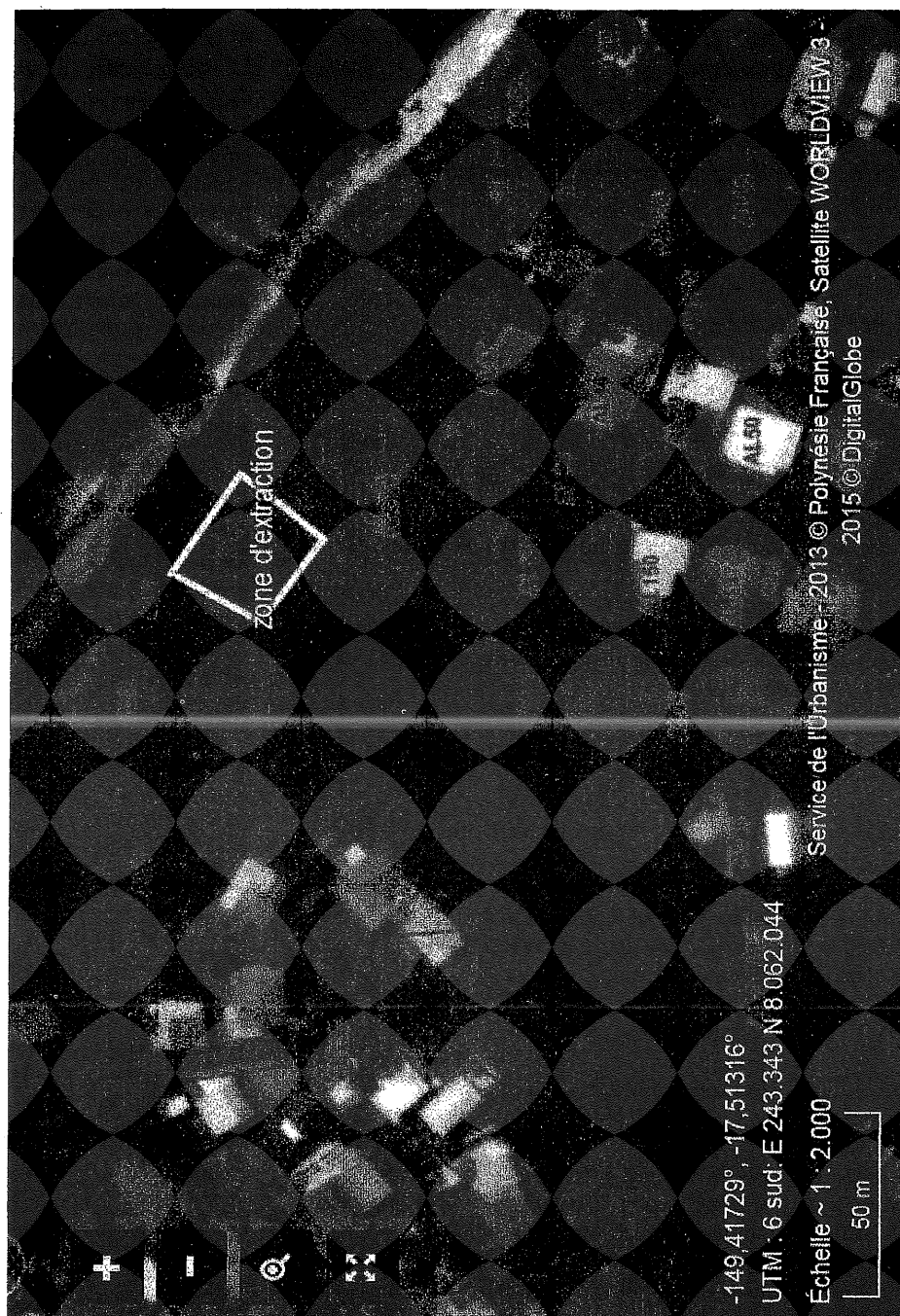
présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION

Rivière
PAPENOO
Commune
Hitiaa O Te Ra
Commune associée
Papenoo

TYPE EXTRACTION

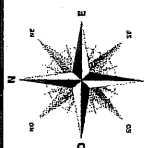
Volume
200 m³
Nature des matériaux
sable

Lieu d'extraction
PK 18 à l'embouchure (bras est) de la
Papenoo en amont du pont de la RC

DEMANDEUR

Entreprise
ENT PAPER-RAIMANA
Date demande
16/04/2018

Plan n°
2018-223-113/DEQ/GE GDP
Dressé le
16/04/2018
Dossier n°
2018-183



ARRETE n° 4238 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teherainui.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, reçue au GEGDP le 17 avril 2018, présentée par Mme Annabella Tehetu Moetaua, gérante de l'entreprise Teherainui,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Teherainui, n° TAHITI B76526, représentée par Mme Annabella Tehetu Moetaua, Papenoo, PK 18, côté montagne, BP 111343, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure (bras Est) de la rivière Papenoo, sise à Papenoo PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non, chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-223-114

DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage du camion hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf		Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial	
SITUATION			
Rivière			
PAPENOO			
Commune			
Hitiaa O Te Ra			
Commune associée			
Papenoo			
TYPE EXTRACTION			
Volume			
200 m³			
Nature des matériaux			
sable			
Lieu d'extraction			
PK 18 à l'embouchure (bras est) de la Papenoo			
DEMANDEUR			
Entreprise			
ENT TEHERAINUI			
Date demande			
16/04/2018			
Plan n°			
2018-223-114/DEQ/GECDP			
Dressé le			
16/04/2018			
Dossier n°			
2018-184			

ARRETE n° 4244 MET du 24 avril 2018 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise et de la licence de véhicule de remise, accordées à M. Ernest Pota Tata.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, et ses arrêtés d'application ;

Vu la demande de l'intéressé datée du 5 avril 2018,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 006-VR/DV-01/14 et la licence de véhicule de remise n° 1-006, accordées à M. Ernest Pota Tata sur l'île de Tahiti, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 8217 MET du 2 septembre 2014 et n° 8755 MET/DTT du 26 septembre 2014 sont abrogés.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4245 MET du 24 avril 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de l'entreprise Multiservices Tahiti Vidange.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 10 avril 2018 ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau n° 521 GEG/EX du 3 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 27 mars 2018, reçue au GEGDP le 29 mars 2018, présentée par M. Rexford Brotherson, gérant de l'entreprise Multiservices Tahiti Vidange,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Multiservices Tahiti Vidange, représentée par M. Rexford Brotherson, BP 380600, 98718 Tamanu, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Matatia, dans une zone située au PK 10,850, et s'étendant sur 50 mètres, conformément au plan annexé à l'arrêté.
- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux de concassage puis à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 6 h 30 à 17 heures et de 6 h 30 à 14 h 30 le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-138-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
- manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - criblage des matériaux ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons $\varnothing > 300$ millimètres et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et

conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupeement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

SITUATION

Embouchure

MATATIA

Commune

Punaauia

TYPE EXTRACTION

Volume

500 m³

Nature des matériaux

tout-venant

Lieu d'extraction

PK. 10,85 au droit de l'embouchure

DEMANDEUR

Entreprise

MULTISERVICES TAHITI VIDANGE

Date demande

27-mars-18

Plan n°

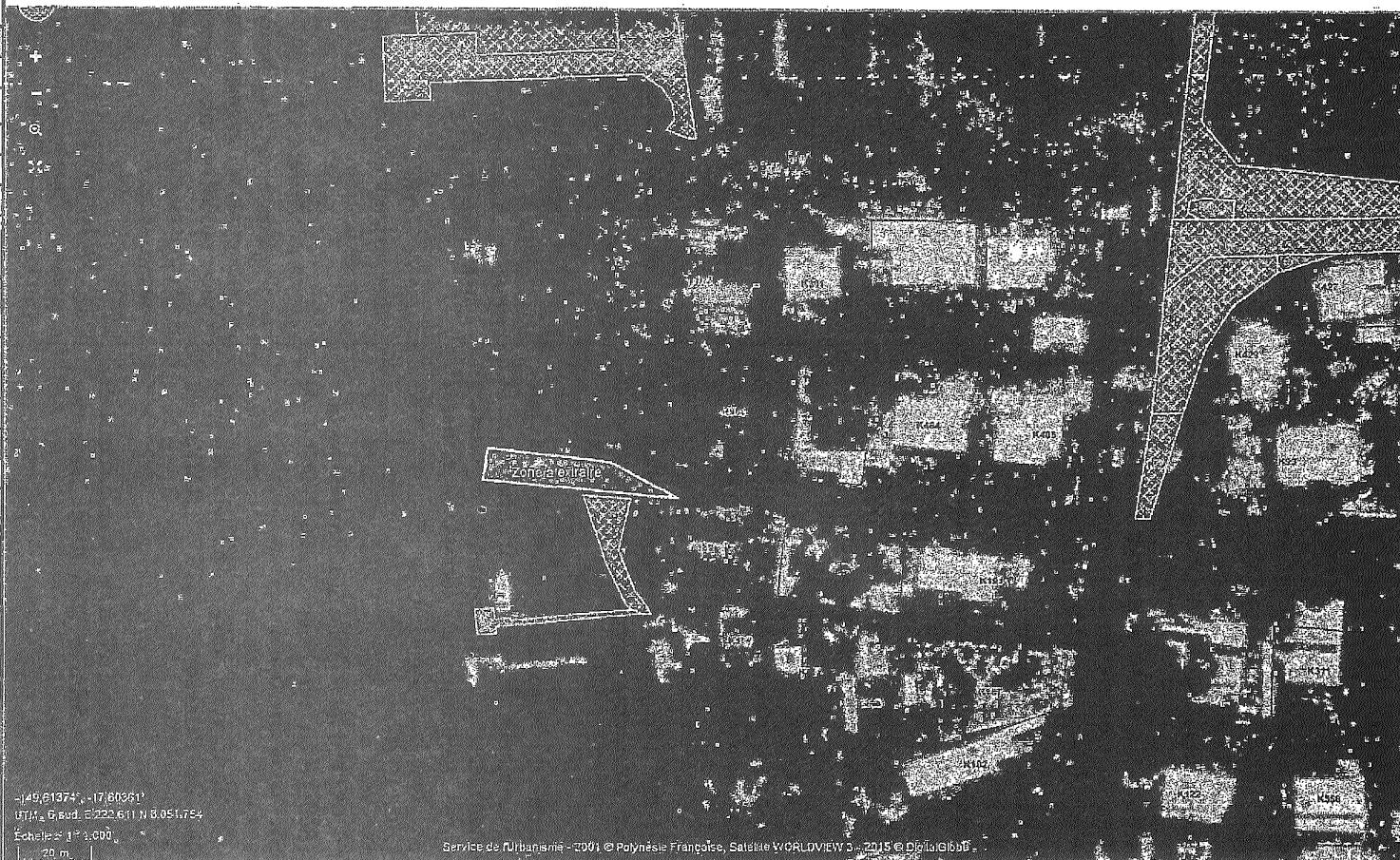
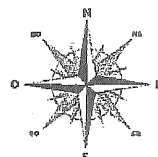
2018-138-107/DEQ/GE GDP

Dressé le

22/03/2018

Dossier n°

2018-166



ARRETE n° 4247 MET du 24 avril 2018 portant autorisation de mise en service d'une hélistation au Centre hospitalier de Taravao.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux conditions de création, d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de contrôle d'un aérodrome privé (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélistations et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté n° 1034 CM du 5 juillet 2017 modifié portant création d'une hélistation sur l'emprise de l'hôpital de Taravao au bénéfice de la direction de la santé ;

Vu la demande de mise en service de l'hélistation du Centre hospitalier de Taravao n° 833-17 TNAD/as du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis technique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française n° 18 35 SEAC-PF/DSURV du 1er février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en service de l'hélistation privée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande (vols d'évacuation sanitaire, primaire ou secondaire), située sur l'emprise du Centre hospitalier de Taravao.

Art. 2.— Cette hélistation est utilisée conformément à l'arrêté de création n° 1034 CM du 5 juillet 2017 modifié et dans le respect de la réglementation et des prescriptions applicables aux hélistations terrestres.

Art. 3.— La direction de la santé est tenue de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4248 MET du 24 avril 2018 portant autorisation de mise en service d'une hélistation au Centre hospitalier de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux conditions de création, d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de contrôle d'un aérodrome privé (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélistations et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 5 juillet 2017 modifié portant création d'une hélistation sur l'emprise de l'hôpital de Moorea au bénéfice de la direction de la santé ;

Vu la demande de mise en service de l'hélistation du Centre hospitalier de Taravao n° 786-17 TNAD/as du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis technique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française n° 18 63 SEAC-PF/DSURV du 6 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en service de l'hélistation privée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande (vols d'évacuation sanitaire, primaire ou secondaire), située sur l'emprise du Centre hospitalier de Moorea.

Art. 2.— Cette hélistation est utilisée conformément à l'arrêté de création n° 1024 CM du 5 juillet 2017 modifié et dans le respect de la réglementation et des prescriptions applicables aux hélistations terrestres.

Art. 3.— La direction de la santé est tenue de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4264 MET du 24 avril 2018 portant agrément du Centre de formation des gens de mer (CEFOGEM) pour dispenser les formations relatives aux qualifications spécifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, ensemble les arrêtés d'application relatifs à la formation professionnelle maritime ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2018 par l'organisme de formation CEFOGEM ;

Vu la décision n° 171-2016 SAM PF du 16 novembre 2016 portant agrément du Centre de formation des gens de mer pour dispenser la formation de base à la lutte contre l'incendie (FBLI) et la formation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;

Vu la décision n° 71-2017 SAM PF du 15 juin 2017 portant agrément du Centre de formation des gens de mer pour dispenser la formation de recyclage du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;

Vu le programme de formation et conditions de validation de la formation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie visé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme de formation exploité par la SARL CEFOGEM, représenté par M. Tutehau Martin, est agréé pour dispenser les formations relatives aux qualifications spécifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an à compter du 18 avril 2018 jusqu'au 17 avril 2019 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3.— L'organisme de formation CEFOGEM s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4.— Toute demande de renouvellement d'agrément doit être accompagné d'un rapport comportant le bilan du déroulement des sessions de formations agréées réalisées, le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir et le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné doit être adressé par CEFOGEM à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 6.— En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1

A L'ARRÊTÉ n° **04264** /MET DU **24 AVR 2018****LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS
ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT**

Programme de formation et conditions de validation de la formation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie visé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du Certificat de Qualification Avancée à la Lutte contre l'Incendie.

NOM et Prénom du ou des formateur(s) agréé(s)	Enseignement(s) agréé(s)
LE HIR Alex	- Accueil, présentation du stage, principes - Contrôle des connaissances des stagiaires - Validation de la formation - Etudes de cas, rapport d'incendie sur les navires - Direction d'opérations de lutte contre l'incendie (exercices généralisés)
MADANI Khaled	- Etude de l'exercice généralisé - Rapport incendie - Prévention de l'incendie - Organisation de la lutte contre l'incendie à bord - Investigation et communication - Les appareils respiratoires - Recherche de victime et évacuation en milieu enfumé
MORALES Damien	- Théorie de l'incendie - Contrôle et maintenance des installations et équipements incendie - Soins de première urgence - Distribution des équipements - Utilisation des extincteurs portatifs - Extinction de feux peu importants
DUREL Mathieu	- Etude de l'exercice généralisé - Rapport incendie - Prévention de l'incendie - Organisation de la lutte contre l'incendie à bord - Investigation et communication - Les appareils respiratoires - Recherche de victime et évacuation en milieu enfumé

ARRETE n° 4298 MET/DTT du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 12184 MET/DTT du 21 novembre 2017 et portant suspension provisoire supplémentaire de la licence de taxi n° 1-050 de Mme Eléna Teriïetia épouse Yeong-Atin.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;

Vu l'arrêté n° 4804 MET du 6 juin 2017 portant transfert de l'autorisation n° 050 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-050 délivrées à Mme Mihinoa Teahi pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mme Eléna Teriïetia épouse Yeong-Atin ;

Vu l'arrêté n° 12184 MET/DTT du 21 novembre 2017 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-050 de Mme Eléna Teriïetia épouse Yeong-Atin ;

Vu la demande de l'intéressée datée du 9 avril 2018,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée et conformément à sa demande, Mme Eléna Teriïetia épouse Yeong-Atin est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-050 pour une durée de six (6) mois supplémentaire à compter du 30 mai au 29 novembre 2018.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Eléna Teriïetia épouse Yeong-Atin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION**

ARRETE n° 4232 MTF du 24 avril 2018 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11 et A. 3222-2 ;

Vu la demande de la société CEGELEC en date du 11 avril 2018, reçue le 12 avril 2018 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, consultés le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 16 avril 2018 ;

Vu les contraintes liées à la maintenance du groupe électrogène au sein de l'APURAD de Papara et Paea, ainsi que la nécessité de ne pas perturber les programmations des dialyses de ladite structure pendant les jours ouvrables,

Arrête :

Article 1er.— La société CEGELEC est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 10 juin 2018, dans le cadre de la maintenance du groupe électrogène au sein des centres de dialyse APURAD de Papara et Paea.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 du code du travail.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 4305 MTF du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 13 juillet 2012 modifié portant création du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;

Vu l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- M. Samuel Boscardin ;
- Mme Vanaa Maeta épouse Faua ;
- Mme Martine Jandrain ;

- Mme Lénéaïc Metua épouse Lehartel ;
- Mme Claude Piritua ;
- M. Richard Ville”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 4306 MTF du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2221 MTF du 18 mars 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 27 avril 2015 portant création du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 2221 MTF du 18 mars 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2221 MTF du 18 mars 2016 susvisé est complété comme suit :

- M. Pierre Maitere ;
- Mme Paloma Manoi ;
- M. Timi Mataihau ;
- M. Philippe Sizaret”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2018.
Tea FROGIER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 26 AU 29 MARS 2018****COMMUNE DE BORA BORA***28 mars 2018*

N° 16-141-5 MLA.AU.ISLV (prorogation), M. Tario Teraiharoa, parcelle cadastrée n° 14, section BE de la terre Rituarahi 1, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 18-101-3, M. Raanui Maruia Tepeva, parcelle cadastrée n° 10, section AN de la terre Teaorereva surplus, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE*28 mars 2018*

N° 18-139-3 MLA.AU.ISLV, M. Arenui Lenoir, parcelle cadastrée n° 53, section DE de la terre Tahuarure dite Tiare, lot 2, côté montagne sise à Faie, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 16-36-5 (prorogation), M. Moïse Tauotaha, parcelle cadastrée n° 11, section MH de la terre Vaihonu partie, côté mer, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-57-4, Mme Matareva Aubry, parcelle cadastrée n° 5, section LB de la terre Tuianina, lot 4, sise à Fitii, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

29 mars 2018

N° 16-137-4 MLA.AU.ISLV (prorogation), Mme Brigitte Puren, parcelle cadastrée n° 7, section PE de la terre Apaapapae, sise à Parea, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA*28 mars 2018*

N° 18-64-4 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Patrick et Lawaina Temaima Tetaira née Teriinoho, parcelle cadastrée n° 2, section AC de la terre Reporepo partie, sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-137-3, M. Tehorue Alphonse Maui Marakai-Raauri, parcelle cadastrée n° 21, section VL de la terre Vaiohina, lot 8, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA*28 mars 2018*

N° 16-455-10 MLA.AU.ISLV (avenant), Mme Charline Tetuanui, parcelle cadastrée n° 39, section OR de la terre Tepapaheeivairenuifanatea, lot B4, lot a, lot 2, sise à Opoa, modification de l'implantation et des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation par le rajout de 2 terrasses et 1 buanderie ;

N° 17-216-6, M. Taaroanui Maraea, président de l'Eglise protestante Maohi, parcelle cadastrée n° 24, section OC de la terre Vaioporo, sise à Opoa, construction d'une salle de réunion et de prières.

COMMUNE DE TUMARAA*28 mars 2018*

N° 18-83-4 MLA.AU.ISLV, Mme Laëtitia Lison de Loma, parcelle cadastrée n° 192, section BC de la terre Tenape partie surplus, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation du type villa T3 ;

N° 18-121-3, M. André Moua et Mme Nacha Constant, parcelle cadastrée n° 83, section BH de la terre Apoopopoti, partie parcelle A, partie lot 1 sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

29 mars 2018

N° 18-85-3 MLA.AU.ISLV, Mme Wilda Reva épouse Teihotaata, parcelle cadastrée n° 121, section BO de la terre Vaitavae, lot 2, du lot 3, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-131-3, M. et Mme Moïse et Mareva Mohi, parcelle cadastrée n° 5, section BL du domaine Dehors, lot 1 du lot 1, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 3 AU 6 AVRIL 2018****COMMUNE DE BORA BORA***4 avril 2018*

N° 16-323-5 MLA.AU.ISLV (avenant), M. Tino Teena, parcelle cadastrée n° 42, section AA de la terre Taahana 2, lot 1, lot 2, sise à Nunue, modification des plans apportés au projet de construction d'un bâtiment en une maison d'habitation et régularisation des travaux de terrassement ;

N° 17-224-4, M. Marc-André Zani, parcelle cadastrée n° 19, section CV de la terre Vaihonu, côté mer, sise à Faanui, construction d'un bungalow et chambre d'hôte.

6 avril 2018

N° 17-67-7 MLA.AU.ISLV (avenant), M. Jacob Amaru, parcelle cadastrée n° 33, section AK de la terre Amae, lot A, 2e parcelle, côté montagne, sise à Nunue, modification de l'implantation du projet de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

3 avril 2018

N° 17-535-4 MLA.AU.ISLV, M. Benjamin Fauraa Colombani, parcelle cadastrée n° 12, section AH du domaine de Vaihonu, parcelle 1 de la parcelle A, lot 1, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

5 avril 2018

N° 15-77-4 MLA.AU.ISLV (rectificatif), Mme Nelly Paraurahi, parcelle cadastrée n° 10, section MK de la terre Tupapau, lot 4 surplus, sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

6 avril 2018

N° 16-81-5 MLA.AU.ISLV (prorogation), Mme Juanita You Sin épouse Faarepa, parcelle cadastrée n° 46, section BZ de la terre Vaiaoa, sise à Fitii, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

3 avril 2018

N° 18-107-3 MLA.AU.ISLV, M. Tepori Terorohaupea et Mme Sylviane Chongaud, parcelle cadastrée n° 1, section VK de la terre Niumaru 2, lot 1, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-119-3, Mme le maire de la commune de Tahaa, parcelle cadastrée n° 88, section PB des terres Ahutere et Ropiu, parcelle B surplus, sise à Iripau, terrassement en vue d'un terrain de beach soccer.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

4 avril 2018

N° 17-327-3 MLA.AU.ISLV, M. Teiva Leroi, emplacement du domaine public maritime attenant au remblai cadastré n° 260, section MS, sise à Avera, réalisation d'une marina privée ;

N° 17-483-4, M. Taaroa Maraea pour le compte de l'Eglise protestante Maohi, parcelle cadastrée n° 74, section ML de la terre Aiviiia Rahi parcelle, sise à Avera, construction d'un presbytère ;

N° 18-38-4, M. Teiva Leroi, parcelles cadastrées n° 111, n° 260, n° 261 et n° 262, section MS de la terre Opeha 3, parcelle B, lot A et remblais, sise à Avera, construction de 6 logements à louer.

COMMUNE DE TUMARAA

4 avril 2018

N° 17-522-4 MLA.AU.ISLV, M. Yoram Teurutahiaraii O Maeva Pariente, parcelle cadastrée n° 63, section BM des terres Vaiaihere, Vaiotoi, Uparu et Vaihinano 1 partie, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

4 avril 2018

N° 17-410-4 MLA.AU.ISLV, Mme Laura Barillot et M. Kevin Labadens pour le compte de la SARL Tonoï, parcelle cadastrée n° 39, section AC de la terre Tonoï-Teovari-Mariua, construction d'un bungalow à destination touristique.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 9 AU 13 AVRIL 2018

COMMUNE DE BORA BORA

9 avril 2018

N° 16-74-4 MLA.AU.ISLV (prorogation), M. James Temarii, parcelle cadastrée n° 4, section CW de la terre Tereporepo, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-167-3, M. et Mme Wilfrid et Nathalie Aravetupu, parcelle cadastrée n° 17, section CC de la terre Farehutu, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

11 avril 2018

N° 18-103-4 MLA.AU.ISLV, M. Temarii Turpin Maono, parcelle cadastrée n° 2, section AP de la terre Taamotu 1 parcelle partie, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-151-3, Mme Mahealani Teamo, parcelle cadastrée n° 11, section AB de la terre Taahana, lot 8 du lot 3 partie, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-159-3, Mme Veena Pahape, parcelle cadastrée n° 10, section AN de la terre Teorereva surplus, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-163-3, Mme Joyce Pahuiri, parcelle cadastrée n° 10, section CY de la terre Raufara, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

9 avril 2018

N° 15-417-5 MLA.AU.ISLV (prorogation), Mme Neree Rooarii épouse Faataura, parcelle cadastrée n° 93, section KE de la terre Uauaa, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

11 avril 2018

N° 18-155-3 MLA.AU.ISLV, Mme Joly Emera Yuen Chi Poi, parcelle cadastrée n° 13, section HI de la terre Farererva-Vaiamu partie, sise à Haapu, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

11 avril 2018

N° 17-518-4 MLA.AU.ISLV, M. le maire de la commune de Taputapuata, parcelle cadastrée n° 23, section MX, sise à Avera, régularisation des travaux de construction d'un préau communal couvert.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCIA SCAT TRADING 2

Société civile immobilière d'attribution en liquidation
au capital de 10 000 000 F CFP
BP 596 Papeete, Tahiti
RCS n° 01 192 C, n° TAHITI 609594

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2018, la collectivité des associés de la SCIA SCAT TRADING 2, ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, décharger le liquidateur, M. Gaspard RAVEL demeurant au lotissement Mata Miti, à Punaauia, de sa mission, lui ont donné *quitus* de sa gestion et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

AGS PACIFIC DEMENAGEMENTS

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Domaine Elzea, vallée de Tipaerui,
BP 4637, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 86 74B (133 918)

Au terme d'une décision en date du 26 février 2018, l'assemblée générale a nommé M. François CHATAIGNE, demeurant au 2, allée des Lys à Petit-Bourg (97170), en qualité de gérant non associé pour une durée indéterminée à effet du 1er mars 2018 à minuit en remplacement de M. Cyril BOUDET, gérant démissionnaire à compter du 28 février 2018 à minuit.

Par ailleurs, l'assemblée générale a décidé de nommer Mme Lallie MIRALLES, demeurant BP 63804 à Faa'a (98702), en qualité de cogérant non associée pour une durée indéterminée à effet du 1er mars 2018 à minuit.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SUPERMARCHE PAPEARI

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeari, PK 52,500,
BP 16007, 98727 Papeari
n° TAHITI 538348

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 avril 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Clémence SHAN de ses fonctions de gérante, à compter du 9 avril 2018, et la nomination de M. Maui SHAN, en qualité de gérant à effet au 9 avril 2018. Tous deux demeurant à Taravao, BP 16007, 98727 Papeari.

Ancienne mention
Gérante : Mme Clémence SHAN.

Nouvelle mention
Gérant : M. Maui SHAN.

Pour avis,
La gérance.

EXOTIC GARDENS

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 12,100, côté montagne,
face au Coco's, Punaauia
RCS de Papeete n° 1317 B

Suivant divers actes en date des 13 novembre 2017 et 15 janvier 2018, il en résulte le changement de mentions suivant :

Anciennes mentions
Gérance : Mmes Sandrine PASBECQ et Annabel ROBERT.

Siège social : Immeuble Norman Hall, impasse Cardella, 98713 Papeete.

Nouvelles mentions
Gérance : Mme Sandrine PASBECQ.
Siège social : PK 12,100, côté montagne, face au Coco's, Punaauia.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

DELION

Société à responsabilité limitée
au capital social de 3 000 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de Tipaerui,
BP 1394, 98713 Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° 78 29 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2018, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 21 mars 2018 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur Mlle Emanuela FIUMARELLA, demeurant au PK 12,700, côté mer, à Tahiti, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à la zone industrielle de Tipaerui à Papeete, BP 1394, 98713 Papeete, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

SARL PRO BIM PACIFIQUE

Avis est donné de la constitution de la SARL "PRO BIM PACIFIQUE", sous le sigle : "PRO BIM PACIFIQUE", au capital de 100 000 F CFP. La société a pour objet la promotion du BIM (Building Information Modeling), et plus particulièrement la formation, le conseil, les audits et assistance en matière de gestion de projets dans les domaines de la construction, du bâtiment, du génie civil et de l'immobilier.

Siège social : 22, rue Cook, 98713 Papeete.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cogérants : MM. Laurent BARRA, demeurant à la Résidence Fare Ata, 98713 Papeete, et Eric CHALONS, demeurant au 22, rue de Cook, 98713 Papeete, tous deux nommés pour une durée indéterminée.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

SCI TIPAERUI NUI
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, quartier de Tipaerui
RCS de Papeete n° 4322 C

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2018, M. Jacky MAHUTA a démissionné de ses fonctions de cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Gérants :*

- M. Anselme MAHUTA, demeurant à Papeete ;
- M. William MAHUTA, demeurant à Papeete ;
- M. Jacky MAHUTA, demeurant à Papeete ;
- Mlle Laina MAHUTA, demeurant à Papeete.

*Nouvelle mention**Gérants :*

- M. Anselme MAHUTA, demeurant à Papeete ;
- M. William MAHUTA, demeurant à Papeete ;
- Mlle Laina MAHUTA, demeurant à Papeete.

Pour avis,
 Me Dominique DUBOUCH,
 notaire associé.

SUPERMARCHÉ TAIARAPU NUI

Société à responsabilité limitée
au capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 60, côté montagne à Taravao,
BP 7030 Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra
RCS de Papeete n° 6819 B, n° TAHITI 463281

Par procès-verbal du 1er mars 2018, les associés ont décidés de nommer Mme Nadine CHONEL épouse SIU, demeurant à Papeete, La Mission, lotissement Pure Ora, à Tahiti, Polynésie française, comme nouveau gérant de la société, par suite de la démission de MM. Pascal CHONEL et de Gilles CHONEL.

Le nom des anciens gérants, MM. Pascal CHONEL et Gilles CHONEL, ont été retirés des statuts sans qu'il y ait lieu à un remplacement par celui de Mme Nadine CHONEL épouse SIU, demeurant à Papeete, La Mission, lotissement Pure Ora, à Tahiti, Polynésie française.

L'article 1.6 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

GROUPE ACOR

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Fare Ute Center, rue Bovis,
BP 44110, 98713 Fare Tony
RCS de Papeete n° TPI 12141 B, n° TAHITI A32786001

Avis de modification

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2018, l'associé unique a décidé de modifier l'article 2 des statuts, à savoir :

Anciennes mentions

Art. 2.— La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- tous travaux de rénovation, travaux sur cordes et nettoyage industriel.

Nouvelles mentions

Art. 2.— La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- tous travaux spécialisés de construction ;
- tous travaux d'étanchéification ;
- la construction de maisons individuelles ;
- la construction d'autres bâtiments.

Le reste de l'article est inchangé.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

SOCIETE PUFAU

**Société civile en liquidation
au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent
RCS n° 9960 C**

Aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2018, la collectivité des associés de la société civile SCI PUFAU, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mars 2018 et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé en qualité de liquidateur Mlle Poema LOMBARD, demeurant à Faa'a, Puurai, lot n° 210 G et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et notifiés à BP 36 Papeete, 98713 Tahiti, lieu du siège social.

Les dépôts des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES**TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE***Modification de statuts*

La durée du mandat du comité de direction est portée de un an à quatre ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2018)

Président	: TEFAU Xavier
Vice-président	: TEFAU Gabriel
Secrétaire	: CAROFF Jacques
Trésorière	: CHEVALIER Odette

AS TEARAA

MODIFICATION DU BUREAU :
(5 février 2018)

Trésorière	: TARA Vahinetua
------------	------------------

**CENTRE D'INFORMATION DES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES
PU MARAMA NO TE TIARAA
O TE VAHINE E TE UTUAFARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2018)

Présidente d'honneur	: LEHARTEL Istela
Présidente	: HAREHOE Thilda
Vice-présidente	: SIMPSON Mata
Secrétaire	: TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjointe	: TEMARII Aimata
Trésorière	: TIAPARI Jeannine
Trésorière adjointe	: LICHTLE Yvette
Assesseur	: EPETAHUI Marie Noëlle

JEUNESSE EN MISSION*Modification de statuts*

Son nouveau siège social est fixé à la Résidence Kaimana, PK 11, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2018)

Président et trésorier	: BURR David
Vice-président	: HOPUU Gérard
Secrétaire	: BURR Erin
Secrétaire adjointe	: PIETERSE Tania

MALAMA HONUA TARAVAO*Modification de statuts*

Son nouveau siège social est fixé à Taravao, PK 60.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2018)

Président	: LARSOS Jan
Vice-présidente	: MATOHI Hinarava
Secrétaire	: LARSOS Valérie
Trésorière	: WONG Manarii
Trésorier adjoint	: CADOUSTEAU Eric

Erratum

La présente annonce annule et remplace celle parue au JOPF n° 33 du 24 avril 2018 à la page 7738

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU MOUVEMENT
POLITIQUE - TE ORA API O PORINETIA**

Modification des statuts
(16 avril 2018)

A la demande de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'association a procédé aux modifications des statuts pour les conformer avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 qui est venue modifier à compter du 1er janvier 2018 la loi du 11 mars 1988.

Parmi les modifications apportées, l'article 9 a notamment précisé que l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti politique sera déposé sur un compte bancaire unique ouvert au nom de l'association de financement du "TE ORA API O PORINETIA".

ASSOCIATION VAI RERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2018)

Présidente d'honneur	: BOUISSOU Tatehau
Présidente	: YU TSUEN Alice
Vice-présidents	: ELLIS Tefau ELLIS Normane
Secrétaire	: VINCENT Tehina
Secrétaire adjointe	: ELLIS Puatea
Trésorière	: MARAEAURIA Floris
Trésorier adjoint	: YU TSUEN Tuteragi-Nui

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MOTU NONO
NO AFAAHITI****RENOUVELEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 2018)

Président	: TIAIPOI Aldonic
Trésorier	: TEAMO Ataiti

**SYNDICAT DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER
DU TAAONE SPCHDT/CSTP-FO***Modification*

Son nouveau siège social est fixé au Centre hospitalier de la Polynésie française, Pirae, BP 1640, 98713 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2018)

Secrétaire générale	: LABROUSSE Sylvie
Secrétaire générale adjointe	: DUVAL Mireille
Trésorier	: VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe	: PAGNUTTI Lucia
Secrétaire archiviste	: TATOA Françoise
Secrétaire archiviste adjointe	: LIENARD Vaea
Assesseeurs	: HOLOZET Opea LECALVEZ Marc-Laurent MAHINUI Roger

SYNDICAT DES CADRES CPS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 2018)

Secrétaire général	: MOUNIRATTINAM Balakrishnan
Secrétaire générale adjointe	: DEMIRTAS Géraldine
Secrétaire archiviste	: DEVEMY Vaiata
Secrétaire archiviste adjointe	: ANTOINE-MICHARD Céline
Trésorière	: PAOFI Krystel
Trésorière adjointe	: VOTA Véronique
Délégué syndical	: MERCADAL Cédric
Délégué syndical suppléant	: MEUEL Peter

ASSOCIATION POLYNESIE AVC
(Récépissé n° W9P1004090 du 18 avril 2018)*Extraits de statuts*

Il est fondé le 10 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POLYNESIE AVC.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association afin d'informer et de partager le témoignage de chaque malade ;
- de tenir des statistiques sur la maladie de l'AVC sur le territoire de la Polynésie française ;
- de rencontrer et d'accompagner les malades atteints par la maladie de l'AVC ;
- de recueillir le témoignage de chaque malade de l'AVC ;
- d'organiser des rencontres récréatives et sportives ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'accompagner les aidants des malades atteints par la maladie de l'AVC ;
- de promouvoir diverses formes de thérapie comme l'acupuncture, l'apithérapie, les massages...

Son siège social est fixé à la Mission, Résidence Tepapa 3, lot n° 7.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SICHIOX Jean-Marc
Vice-président	: SALMON Anthony
Secrétaire	: NENA-WHITE Emeline
Trésorier	: WANG CHEOU Roland

ASSOCIATION FAMILIALE TE MOU

(Récépissé n° W9P3000450 du 5 avril 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TE MOU.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles issues de Tahiaononui épouse Vaatete ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de régler les problèmes d'indivision et de partage de terres ;
- de désigner un ou des mandataires pour représentation devant toutes instances judiciaires ou administratives.

Son siège social est fixé à Hiva Oa, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAATETE Albert
Secrétaire	: TEAMOTUAITAU Monique
Trésorière	: VAATETE Julie

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ET OFFRE COMMERCIALES Service wifi

1° *Organisme responsable de le commande* : Aéroport de Tahiti, SAS au capital de 155 000 000 F CFP, siège social est à l'Aéroport de Tahiti-Faa'a, RCS n° 1059 B, n° TAHITI 936161, BP 60161, 98702 Faa'a centre, représentée par son directeur général, M. Eric DUMAS.

2° *Objet de la consultation* : ADT recherche un partenaire pour la fourniture du service wifi sur l'Aéroport de Tahiti-Faa'a. Le périmètre des prestations est précisé dans le règlement de consultation de l'appel public à la concurrence.

3° *Lieu d'exécution* : Aéroport de Tahiti-Faa'a.

4° *Durée de l'autorisation* : 3 ans.

5° *Date d'effet prévisionnelle* : 1er juillet 2018.

6° *Procédure de mise en concurrence* : Procédure régie par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article 11 du cahier des charges applicable aux concessions des aérodromes appartenant à l'Etat approuvé par décret n° 2007 du 23 février 2007.

7° *Retrait des dossiers* : A partir du 7 mai 2018, en version électronique en adressant un e-mail avec l'objet "Appel à candidature service wifi", à l'adresse suivante : contactclient-domaine@adt.pf.

8° *Date limite de réception des offres* : Le 31 mai 2018, 11 h 30, délai de rigueur.

9° *Délai de validité des offres* : 60 jours.

10° *Critères de jugement des offres* : Fixés dans le règlement de consultation.

11° *Demande de renseignements* : Par mail à l'adresse contactclientdomaine@adt.pf.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Informations relatives à l'acheteur public

La catégorie à laquelle appartient l'acheteur public : Commune de Raivavae.

Le nom et les coordonnées de l'organisme acheteur : Commune de Raivavae, M. Joachim TEVAATUA, maire de

Raivavae, BP 3 Rairua, 98750 Raivavae, courriel : courrier@commune-raivavae.pf, tél. : (689) 40 95 43 15, fax : (689) 40 95 43 14.

La mention de l'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public : M. le maire de la commune de Raivavae.

Objet et caractéristiques principales

Objet : Les travaux ont pour objet la reconstruction de l'école primaire Hataitararoa sis à Mahanatoa, bâtiment R+1 sur vide sanitaire d'une surface au sol d'environ 1 000 mètres carrés.

Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Marché public de travaux.

Types de marchés : Marché de travaux.

Lieu d'exécution : Mahanatoa, Raivavae.

Type de procédure : Appel d'offres ouvert (articles LP. 322-1 à LP. 322-9).

Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat

- 1° situation juridique, fiscale et sociale (articles LP. 233-3 1°, 2° et 3°) :
 - a) des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP. 233-1 ;
 - b) des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager ;
 - c) les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales ;
- 2° capacité financières, références requises (article LP. 233-3 4°) :
 - a) des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP. 233-2 ;
- 3° documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles, références requises (article LP. 233-3 4°) :
 - a) des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP. 233-2.

Critères d'attribution :

- le prix des prestations (60) ;
- la valeur technique des prestations (40).

Délai de remise des offres :

- date limite de remise des offres : le 31 mai 2018 à 11 heures à la DIP ;
- durée de validité des offres : 120 jours.

Lieu de retrait du dossier de consultation

Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation gratuitement en adressant une lettre de candidature au haut-commissariat de la république, direction de l'ingénierie publique :

- soit à la boîte postale : BP 115, 98713 Papeete ;
- soit par télécopie au 40 46 84 59 ;
- soit par mail à l'adresse : dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Condition de remise des offres : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le RPAO.

Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 24 avril 2018.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 3-2018

1° Maître d'ouvrage : Commune de Moorea-Maiao, mairie de Afareaitu, PK 9,200, 98728 Afareaitu, tél. : 40 55 04 55.

2° Objet : Travaux urgents du réseau d'assainissement collectif des eaux usées de Haapiti, PK 26 au PK 29.

3° Mode de consultation : Procédure formalisée par appel d'offres en application des articles LP. 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

4° Justificatif à fournir : Les justificatifs à produire touchant les qualités et les capacités exigées des soumissionnaires sont indiqués dans le règlement de consultation (RC).

5° Critères de jugement des offres : Se référer au RC.

6° Date limite de remise des offres : 1er juin 2018 avant 13 heures à la mairie de Afareaitu.

7° Validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8° Conditions de remise des offres et/ou candidatures : Se référer au RC.

9° Date d'envoi à la publication : Le 1er mai 2018.

Le maire,
Evans HAUMANI.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 4-2018 DAG/FAR**

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre agricole du domaine de Faahue, île de Tahaa, archipel des îles Sous-le-Vent

I - Informations relatives à l'acheteur public

Acheteur : La Polynésie Française.

Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public : Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation des domaines et des mines.

Nom et coordonnées de l'organisme acheteur : Direction de l'agriculture (DAG), BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 82 41 44, secretariat@rural.gov.pf.

II - Objet et caractéristiques du marché

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre agricole du domaine de Faahue, île de Taha'a, archipel des îles Sous-le-Vent.

Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Marché public de service.

Types de marchés de travaux, de fournitures ou de services : Marché de maîtrise d'œuvre.

Lieu du projet : Domaine agricole de Faahue sur l'île de Tahaa.

III - Formes du marché : Le marché public est passé en application des articles LP. 223-1, LP. 223-2, et LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics (marché de maîtrise d'œuvre).

Nombre d'attributaire : 1 entreprise ou 1 groupement.

IV - Type de procédure : Ce marché est régi par les modalités prévues dans le cas des appels d'offre ouverts (LP. 322-2). Il est soumis à la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés et ses annexes.

V - Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats, capacité des candidats

L'admission des candidatures à la présente consultation sera effectuée sur la base de la fourniture des documents suivants, selon les articles LP. 233-1, LP. 233-2, LP. 233-3, A. 233-1, A. 233-2 et A. 233-5 :

A. Capacités des candidats

Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public devront être fournis, à savoir :

a) Capacités financières :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les services réalisés au cours des trois dernières années ;
- déclaration appropriée de banques ou preuves d'une assurance pour les risques professionnels ;
- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la réglementation applicable localement ;

b) Capacités techniques :

- liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de service sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite de travaux de même nature que celle du marché ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- en matière de services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- certificats de qualifications professionnelles.

B. Documents et renseignements à fournir par les candidats à l'appui de leur candidature

- 1° Une déclaration sur l'honneur dument datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1 (document à compléter joint) ;
- 2° Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou des membres du groupement candidat, l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat et, dans le cas d'un groupement candidat, l'identité du mandataire et l'étendue de son habilitation ;
- 3° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
- 4° Une attestation établie par la caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par :
 - le régime des salariés ;
 - le régime des non-salariés ;

- le régime de solidarité de Polynésie française ;
- le code du travail de la Polynésie française.

Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi.

Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.

L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation express ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie ;

5° Pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L.621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation, l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

VI - Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

Les offres seront remises sous une enveloppe unique portant la mention :

"Appel public à la concurrence n° 4-2018 DAG/FAR, Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre agricole du domaine de Faahue, île de Tahaa, archipel des îles Sous-le-Vent".

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

Cette enveloppe devra contenir les pièces A, B, C et D citées à l'article 8.1 du règlement de consultation.

Note importante : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute offre non conforme à ces conditions dans sa forme et son contenu pourra être refusée.

VII - Durée du marché : Le délai de réalisation des prestations est indiqué dans le point 2.1 contenu de la mission du CCTP de la consultation.

VIII - Critères d'attribution : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-2 du code polynésien des marchés publics en prenant en compte les critères suivants et selon la pondération indiquée ci-après.

Chaque offre respectant les capacités financières et techniques et ayant fourni les documents obligatoires, citées au point 8 du règlement de consultation, partie A et B sera jugée. Elle sera ensuite notée sur 100 et analysée sur la base des trois critères pondérés suivant :

- valeur technique (compétence et moyens) appréciée au regard du mémoire technique et des références fournies ;
- les délais d'exécution de chaque mission ;
- prix.

Après analyse des pièces C et D (mémoire technique, projet de marché et du bordereau des prix unitaire (BPU) complétés, les critères ci-dessus seront pris en compte avec les pondérations suivantes :

- valeur technique de l'offre (Note 1 = N1.1 + N1.2 + N1.3 = N1 sur 50 points) :
 - a) la méthode spécifique à la mission (Note 1.1 = N1.1 sur 20 points) : la production d'une offre complète comportant toutes les pièces mentionnées dans la partie D mémoire technique, notamment la méthodologie proposée ;
 - b) L'expérience spécifique à la mission (Note 1.2 = N1.2 sur 15 points) : l'expérience du bureau d'études sur ce projet ou des projets similaires et les références des spécialistes dans les différents domaines, l'expérience des intervenants, la connaissance du contexte de l'étude (botanique, zone géographique, partenaires institutionnels locaux...) ;
 - c) Les moyens spécifique à la mission (Note 1.3 = N1.3 sur 15 points) : les moyens matériels et humains du bureau d'études, le plan de charge du bureau d'études pour l'année ;
- les délais spécifiques à la mission (Note 2 = N2 sur 25 points) : le délai global de réalisation des prestations ;
- l'offre spécifique à la mission (Note 3 = N3 sur 25 points) : l'offre de prix pour la réalisation des prestations sollicitées. Cette note sera définie par la formule suivante : $N2 = 25 \times (1 - (\text{Montant offre} - \text{Montant offre moins-disante}) / (\text{Montant offre moins-disante}))$.

Toute note négative sera ramenée à 0.

N1 Valeur technique de l'offre	N1.1 - Méthode	20 pts
	N1.2 - L'expérience	15 pts
	N1.3 - Les moyens	15 pts
N2 - les délais		25 pts
N3 - l'offre		25 pts
TOTAL		100 pts

Le jugement des offres vise à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire le meilleur rapport entre la qualité et le prix. Les candidatures n'ayant pas les qualités ou les capacités exigées seront éliminées.

Des détails complémentaires sont disponibles dans le point 10, critères d'attribution du règlement de consultation (RC) du dossier de consultation.

IX - Pièces à fournir : Les opérateurs économiques devront fournir dans une même enveloppe, les pièces et documents mentionnés aux points A, B, C et D de l'article 8.01 du règlement de consultation.

Les candidats pourront fournir tout document qu'ils jugeront utile dans l'appréciation de leurs capacités professionnelles, financières et techniques.

X - Délai de remise des candidatures et/ou des offres

Les plis devront être remis contre récépissé au secrétariat de la cellule forêt et aménagement rural de la direction de l'agriculture à Pirae, avant le 31 mai 2018 à 11 heures.

Les plis qui seraient remis après la date et l'heure limites (fixées ci-dessus) ou remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

La durée de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

XI - Obtention du dossier : Les candidats pourront retirer le dossier de consultation au secrétariat de la cellule FAR de la direction de l'agriculture (DAG) ou par mail sur demande auprès de la cellule FAR de la DAG : xavier.talarmain@rural.gov.pf et lenka.ozabal@rural.gov.pf.

9° Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 25 avril 2018.

XII - Renseignements complémentaires :

- renseignements administratifs : melanie.fourma-noir@rural.gov.pf ;
- renseignements techniques : xavier.talarmain@rural.gov.pf, vincent.vaucherot@raiatea.sdr.gov.pf et lenka.ozabal@rural.gov.pf.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

I - Informations relatives à l'acheteur public : L'établissement public à caractère industriel (EPIC) dénommé Office polynésien de l'habitat (OPH), rue Afarerii, Pirae, BP 1705, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 28 80, fax : (689) 40 41 25 05, e-mail : communication@oph.pf.

Le directeur général de l'OPH est l'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature des marchés publics.

II - Objet et caractéristiques principales des prestations

1° Objet : Le présent appel d'offres s'inscrit dans le cadre de l'opération "Tefatufatu" sur le territoire de la commune de Faa'a. Il concerne les travaux de construction des 15 logements collectifs.

2° Catégorie de prestations : Les présentes prestations sont rattachées à la catégorie des marchés publics de travaux.

3° Type de marché : L'objet du marché réside dans la simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des travaux : Les travaux sont à exécuter sur la commune de Faa'a.

III - Allotissement

La présente opération fait l'objet d'une décomposition en lots de travaux suivants :

Lot n°	Libellé
1	Terrassement - Voirie - Réseaux et Aménagements divers
2	Fondations - Gros œuvre - Traitement anti termites
3	Egouttement
4	Cloisons sèches - Faux plafonds
5	Revêtements minéraux
6	Plomberie Sanitaire
7	Electricité CFC-CFA
8	Menuiserie Bois
9	Menuiserie Aluminium
10	Serrurerie - Métallerie
11	Peinture
12	Garde-corps
13	Résille extérieure

IV - Procédure : Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles LP. 222-1 et LP. 322-1 à LP. 322-9 et selon les mesures de publicité précisées au 2° de l'article LP. 231-1 du code polynésien des marchés publics (CPMP).

V - Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant notamment les pièces suivantes :

- les capacités professionnelles, financières et techniques et ses références (document C en annexe à compléter et à signer) ;

Pour les entreprises ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises devra être fourni (n° TAHITI).

- chaque candidat veillera à remplir la déclaration sur l'honneur (jointe en annexe) l'autorisant à soumissionner du fait qu'il ne réponde pas aux cas cités au sens de l'article LP. 233-1 du code polynésien des marchés publics.

Le candidat admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française produit à l'appui de sa candidature les pièces supplémentaires suivantes :

- la copie du ou des jugements prononcés ;
- lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible du marché.

Les candidats remettront l'ensemble des documents définis par l'article A. 233-5 de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics :

Les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques [DICP] pour la TVA et direction générale des finances publiques [DGFIP] pour les impôts directs territoriaux) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

Nota : Les très petites entreprises (TPE) devront fournir l'avis d'imposition forfaitaire au TPE valant attestation de régularité fiscale au sens de l'arrêté n° 547 CM du 6 mai 2015.

Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle en cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée.

Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent les originaux et sont autorisés à produire des photocopies.

VI - Consultation et retrait du dossier : Les dossiers de consultation (DCE) peuvent être consultés gratuitement, auprès du service des achats de l'OPH, Pirae, rue Afarerii, tél. : (689) 40 54 28 75.

Les DCE, ainsi que l'avis d'appel d'offres, seront également consultables sur le site web de l'OPH à l'adresse suivante : www.oph.pf.

Ce même site proposera à tout candidat intéressé par l'appel d'offres, de fournir une adresse mail où les liens de téléchargement du DCE seront envoyés par voie électronique.

VII - Critères d'attribution

Le critère de la valeur technique, noté sur : 40 points (pièce B).

Dont les sous-critères sont les suivants :

- les indications et documentations concernant les étapes d'exécution envisagées pour la réalisation des travaux et l'organisation du chantier (10 points) ;
- moyens humains, et organisation du personnel par étape de travaux (10 points) ;
- moyens matériels et techniques mis en œuvre (5 points) ;
- les indications concernant la provenance et les caractéristiques des principales fournitures et éventuellement, les références des fournisseurs correspondants (5 points) ;
- note indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier, (5 points) ;
- note indiquant les principales mesures prévues pour assurer la gestion des déchets sur le chantier, la propreté du chantier et le respect des lieux (3 points) ;
- plan de charge (2 points).

Toute offre présentant une valeur technique nulle sera éliminée (total valeur technique = zéro).

Le critère du prix des prestations, noté sur : 60 points (pièces A).

VIII - Délais de remise des offres

Les offres doivent parvenir au service des achats de l'OPH le lundi 4 juin 2018 avant 11 heures.

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

IX - Adresses : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

- M. le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, BP 1705, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 54 28 80, fax : (689) 40 41 25 05, opération Tefatufatu. "Appel d'offres pour la réalisation des travaux de construction d'un immeuble de 15 logements collectifs".

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré un dossier de consultation.

Pour les renseignements techniques, prendre contact avec Mme. Stéphanie DALLEAU au 40 54 28 80, stephanie.dalleau@oph.pf

Pour les renseignements administratifs, prendre contact avec M. James NORDHOFF, M. Valentin TEHEI et Mme Sylvie JORDAN au 40 54 28 75, ou james.nordhoff@oph.pf, valentin.tehei@oph.pf et sylvie.jordan@oph.pf.

X - Conditions de remise des offres

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée, qui devra contenir deux (2) sous-chemises intérieures :

- une première sous-chemise revêtue de la mention "Candidature", composée des pièces C, D et E citées à l'article 3 du RPAO ;
- une seconde sous-chemise revêtue de la mention "Offre technique et financière", composée des pièces A et B citées à l'article 3 du RPAO.

Le candidat devra proposer autant de sous-chemises "Offre technique et financière" que de lots auxquels il soumissionne.

En cas d'absence de l'une ou plusieurs des pièces A et B citées à l'article 3 du RPAO, la candidature sera rejetée.

L'enveloppe doit porter l'adresse et la mention suivante :

- M. le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, BP 1705, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 54 28 80, fax : (689) 40 41 25 05, opération Tefatufatu sise à Faa'a, "Appel d'offres pour la réalisation des travaux de construction d'un immeuble de 15 logements collectifs".

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

Note importante : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute offre non conforme aux conditions d'envoi, dans sa forme, sera refusée.

Il est rappelé également que l'acte d'engagement (AE) doit être celui fourni dans le dossier de consultation. A défaut, l'offre sera déclarée irrégulière et écartée.

Remise des offres : Ces offres devront être remises contre récépissé auprès du Service des achats de l'OPH, Pirae, rue Afarerii, tél. : (689) 40 54 28 75, avant la date indiquée dans la page de garde du RPAO, ou si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant les mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

XI - Date d'envoi du présent avis à la publication : 25 avril 2018.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.